

PARC EOLIEN SUD VANNIER

MEMOIRE EN REPONSE

AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Enquête publique du 8 avril au 7 Mai 2019

Procès-verbal de synthèse des observations du public remis le 21/05/2019

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	5
1.1. La nécessité de la transition énergétique	5
1.2. La place de l'éolien dans la transition énergétique	5
1.3. La transition énergétique au service des territoires et de l'emploi.....	6
1.4. Le contenu et la clarté des dossiers	7
1.5. Le déroulé de l'enquête publique	8
2. ANALYSE STATISTIQUE DES AVIS :	9
2.1. Méthodologie.....	9
2.2. Analyse des avis.....	9
2.2.1. La mobilisation des opposants, le silence de la « majorité silencieuse ».....	9
2.2.1. Plus les gens sont concernés, moins ils sont « contre ».....	10
2.2.2. Les avis défavorables– une tribune pour des opposants à d'autres projets éoliens	11
2.3. En conclusion :.....	11
3. GENERALITES	13
3.1. La limitation des émissions de CO2.....	13
3.2. La performance des éoliennes	14
3.2.1. Le gisement éolien - généralités.....	14
3.2.2. Le gisement éolien sur site	14
3.2.3. Sur l'intermittence de la production éolienne	15
3.3. Eolien et valeur immobilière	15
3.3.1. Retours d'expérience.....	16
3.3.2. Les leviers du prix de l'immobilier	16
3.3.3. Conclusion	17
4. ADMINISTRATIF / JURIDIQUE.....	18
4.1. Le Maître d'Ouvrage et ses capacités financières.....	18
4.1.1. Le Maître d'Ouvrage.....	18
4.1.2. Capacités financières	20
4.2. Démantèlement des machines	21
4.3. Précisions quant au raccordement des éoliennes	22
4.4. Information du public :.....	22
4.4.1. Sur l'absence de plaquettes distribuées à la population.....	22
4.4.2. sur l'absence de réunion publique :	22
4.4.3. Sur l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la préfecture :	23
4.4.4. Sur l'emplacement des panneaux d'affichage	25
4.5. Pacte de préférence :	25
4.6. Sur le choix des machines	26
4.7. Cohérence avec la ZDE Vannier-Amance	26
5. PAYSAGE	29

5.1.	Remise en cause du Volet Paysager	29
5.2.	Encerclement – saturation visuelle	32
5.3.	Langres	34
5.4.	Prise en compte des autres projets éoliens	35
6.	BIODIVERSITE.....	38
6.1.	Avifaune.....	38
6.2.	Distance aux lisières et compatibilité avec le SRE	41
6.3.	Impacts sur les prairies sèches	44
6.4.	Mesures environnementales inadaptées.....	45
6.5.	Demande de dérogation à la destruction des espèces protégées.....	46
7.	ASPECTS SANITAIRES	47
7.1.	Généralités sur les impacts sanitaires des éoliennes.....	47
7.1.1.	Rapports produits par l’Académie de Médecine.....	47
7.1.2.	Analyses complémentaires de l’Agence Nationale de Sécurité Sanitaire	48
7.1.3.	Troubles neurologiques et autres.....	49
7.2.	Bruit des éoliennes et gabarit acoustique	49
7.2.1.	Hypothèses prises en compte dans l’étude acoustique	50
7.2.2.	Vérification post-implantation	50
7.3.	Balisage nocturne des éoliennes.....	51
7.4.	Faille et sante	51
7.5.	Risques technologiques et prise en compte des caractéristiques du sous-sol.....	52
7.5.1.	Etude de danger	52
7.5.2.	Fondations et géotechnie.....	53
8.	CONFLIT D’INTERET.....	54
9.	M. MAURICE CHAUFFETET	54
10.	ANNEXES :	55
10.1.	Annexe 1 : Courrier d’engagement de la société Envision.....	55
10.2.	Autorisation de Dépôt signé par M. Chauffetet.....	56
10.3.	Avis du propriétaire sur la remise en état du site après exploitation du parc éolien – M. Chauffetet.....	57

1. INTRODUCTION

1.1. LA NECESSITE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

Selon les projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, établi par l'ONU en 1988, l'augmentation de la température moyenne à la surface du globe, d'ici l'an 2100, va se situer entre 2 et 6 °C. En comparaison, un réchauffement de 4 °C ou plus serait de même ampleur que le réchauffement qui a mis fin à la dernière période glaciaire, changement qui a modifié radicalement la carte du monde. Mais, alors que le changement naturel a mis quelques millénaires à se faire, il s'agit maintenant d'un réchauffement du même ordre ... sur un seul siècle¹. Le dernier rapport du GIEC², en date d'octobre 2018, alerte sur les conséquences déjà dramatiques d'un réchauffement à 1,5° à 2°C : vagues de chaleurs, pluies torrentielles, perte de biodiversité, baisse des rendements céréaliers, etc. seront quelques-unes des composantes de ce nouveau climat mondial.

Partout dans le monde, des initiatives sont donc mises en place pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique, ceci dans tous les secteurs d'activité :

- Sur la consommation : transports, logements, industrie...
- et sur la production d'énergie.

La production d'énergie est en effet pourvoyeuse de gaz à effet de serre, principalement à cause des productions d'origine thermique (gaz, charbon, fioul) ; tout l'enjeu du mix énergétique est donc bien d'en réduire la part. En comparaison, l'électricité produite à partir de charbon émet 19 fois plus de gaz à effet de serre dans l'atmosphère que l'électricité photovoltaïque, et 150 fois plus que l'électricité produite par une éolienne.

Les solutions sont connues et efficaces, l'urgence est donc désormais de les déployer.

Pleinement conscient de cette urgence de cette nécessité impérative d'accélérer la transition énergétique, le maître d'ouvrage a engagé le développement d'un projet éolien : le Parc Sud-Vannier.

1.2. LA PLACE DE L'EOLIEN DANS LA TRANSITION ENERGETIQUE

La France s'est dotée d'objectifs en matière de transition énergétique, rassemblés dans la Loi de transition énergétique pour une croissance verte, qui ré-affirme la nécessité du mix énergétique.

La transition énergétique regroupe un ensemble d'axes de changements :

- la production électrique,
- la réduction des consommations énergétiques,
- l'amélioration de l'adéquation entre offre et demande par une meilleure prévision, par l'optimisation du réseau de distribution et par des efforts en matière de stockage d'énergie.

La Loi fixe aussi des objectifs de réduction de la part de production d'origine nucléaire. Certes, il s'agit d'une énergie décarbonée en grande partie mais qui reste très onéreuse, et dont les coûts de démantèlement des centrales n'ont à ce jour pas encore été évalués. Pour exemple, citons la centrale de Brennilis, en démantèlement depuis 1985 et ce au moins jusqu'en 2038³.

¹ <http://leclimatchange.fr/les-elements-scientifiques>.

² IPCC – Intergovernmental panel on climate change – Global warning of 1.5°C

³ Commission Locale d'Information des Monts d'Arrée

Ajoutons à cela la question des déchets qui sont à gérer durant des millénaires, la saturation des solutions actuelles de stockage⁴ et la question du risque. On citera simplement sur ce dernier point les récents travaux de l'IRSN⁵ qui évalue le coût d'un accident grave en France à 120 milliards d'euros, et d'un accident majeur à plus de 430 milliards. A titre de comparaison, les recettes de l'Etat prévues en 2019 sont seulement de 229 milliards⁶.

Dans ce contexte, l'éolien a un rôle important à jouer en tant qu'alternative décarbonée.

L'ensemble des politiques publiques en prennent la mesure et la France s'est dotée des objectifs suivants :

- Dans la Loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015 : porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production électrique française pour 2030
- Dans la programmation pluriannuelle de l'énergie : porter la puissance installée en éolien terrestre à minima à 21 800 MW en 2023 (contre 13 500 début 2018)⁷.

1.3. LA TRANSITION ENERGETIQUE AU SERVICE DES TERRITOIRES ET DE L'EMPLOI

Comme démontré précédemment, la transition énergétique est un moyen efficace pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Mais elle est également un outil au service du développement des territoires, notamment des territoires ruraux.

En effet, **la transition énergétique permet une décentralisation des moyens de production.**

La transition énergétique permettra de passer d'un système centralisé autour de centrales très productives (nucléaires) mais concentrant les risques de dépendance, de coupure ou d'accident à un système décentralisé, composé d'installations plus petites, implantées au plus près des consommateurs, adaptées aux ressources du territoire (soleil, vent, effluents d'élevage...) et réduisant ainsi les coûts de transport et les pertes d'électricité.

Ainsi, la transition énergétique passera principalement par le développement de projets dans les territoires ruraux, permettant ainsi la dynamisation des villages, des réflexions autour de leur réaménagement et la création d'emplois non délocalisables.

Sur toute la France, ce sont 17100 emplois directement liés à l'éolien qui sont recensés, dont près de 13000 hors IDF⁸. En exemple, le projet de Rougemont, près de Besançon, qui génère annuellement 1 million d'euros de taxes locales et qui a déjà permis la mise en place d'un centre de maintenance sur la zone d'activités d'Autechoux, et ainsi la création de 6 emplois directs pour l'exploitation. En parallèle, notons la ré-ouverture de la filière « maintenance éolienne » au lycée professionnel Jouffroy d'Abbans de Baume-les-Dames.

De plus, l'ensemble de ces initiatives permettant d'assurer cette transition énergétique ont également un impact sur l'économie réelle, dans tous les secteurs d'activité.

Localement, des entreprises se sont engagées dans cette transition, en diversifiant leur activité : Bourgeois Découpage à Besançon s'est développé sur les créneaux de la mobilité électrique et l'éolien, les entreprises de Travaux Publics comme Bonnefoy, Climent ou Vermot ont été mobilisées sur des chantiers éoliens, développant leurs compétences en la matière et s'ouvrant de nouvelles perspectives.

⁴ Greenpeace – rapport du 30 janvier 2019

⁵ https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations_nucleaires/Les-accidents-nucleaires/cout-economique-accident/Pages/sommaire.aspx#.XOzsH4gzZhE

⁶ <https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/actualites/2019/direction-budget-a-publie-edition-2019-budget-etat-vote-en-quelques-chiffres#.XO5beogzZhE>

⁷ Syndicats des Energies Renouvelables - <http://www.enr.fr/energies-renouvelables-en-france>

⁸ France Energie Eolienne - Observatoire de l'éolien 2018

Enfin, citons le parc éolien Vannier-Amance et le parc de Hauts de la Rigotte : portés par le maître d'ouvrage, développés par Opale Energies Naturelles et autorisés par les préfetures de Haute-Marne et de la Haute-Saône, leur construction prochaine apportera du chiffre d'affaire aux entreprises locales. De plus, une équipe d'une dizaine de personnes sera nécessaire pour assurer la maintenance et l'exploitation de ces deux parcs. Ce sont autant d'emplois qualifiés, stables (pour la durée de l'exploitation, soit 30 ans) à venir pour la région.

1.4. LE CONTENU ET LA CLARTE DES DOSSIERS

La réglementation appliquée à l'éolien est très rigoureuse et complexe ; cela se traduit par la présence dans le dossier de demande d'autorisation de 10 pièces distinctes, qui rassemblent toutes les études nécessaires.

Le législateur a bien conscience de cette multiplicité de l'information, et c'est pourquoi il demande la fourniture de résumés non techniques pour les pièces les plus complexes que sont l'étude d'impact et l'étude de dangers.

C'est ainsi que les dossiers de demande d'autorisation environnementale comprennent :

- Un formulaire CERFA
- Un dossier administratif
- Une étude de danger
- Des plans règlementaires
- Un projet architectural
- Une étude d'impact environnemental
- Les annexes de l'étude d'impact environnemental
- Le cahier des photomontages
- Un résumé non technique de l'étude de dangers
- Un résumé non technique de l'étude d'impact environnemental.

A ces pièces d'origine s'ajoutent l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que la réponse du maître d'ouvrage qui doivent être joints au dossier d'enquête publique.

Le bureau d'études Opale Energies Naturelles apporte le plus grand soin aux résumés non techniques et individualise, quand cela est nécessaire, le cahier des photomontages, pour rendre cette pièce facilement accessible.

Malgré cet effort du législateur et du porteur de projet, la lecture de ces dossiers peut demeurer fastidieuse, d'autant plus que de nombreux points sont redondants d'un dossier à l'autre. Cette présence de 10 pièces est cependant à considérer comme une garantie donnée aux riverains et aux territoires.

Ces pièces constituent aussi un travail d'études important et rigoureux, et témoignent de l'engagement et du professionnalisme des équipes en charge du dossier, tant chez Opale Energies Naturelles que chez l'ensemble des bureaux d'études missionnés. Des équipes de professionnels se sont mobilisées durant des mois pour fournir un travail de qualité, ce que l'Etat a d'ailleurs reconnu en prononçant la recevabilité du dossier présenté.

1.5. LE DEROULE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est un moment important de la vie des projets, un moment de démocratie et de vulgarisation scientifique autour de notions complexes comme la transition énergétique.

Nous regrettons que de nombreux avis recueillis au cours de cette enquête ne concernent pas le projet, mais constituent plutôt une mise en cause des objectifs votés par la France en termes de transition énergétique ou encore du bien-fondé de la réglementation en termes sanitaires (acoustiques, distances aux habitations...).

Nous remarquons également que la très grande majorité des avis défavorables au projet ont été envoyés, soit par courrier, soit par email, le dernier jour de l'enquête.

2. ANALYSE STATISTIQUE DES AVIS :

2.1. METHODOLOGIE

L'analyse des avis est basée sur le nombre de contributeurs :

- Une personne s'étant manifestée à plusieurs reprises n'est comptabilisée qu'une fois ;
- Les personnes s'étant manifestées à la fois dans un registre et par courrier ne sont comptabilisées qu'une fois : dans la catégorie « courrier ».
- Une contribution signée par deux personnes compte pour deux contributions.
- Les délibérations des communes ne sont pas comptabilisées
- Les positions de la MRAE et de la Défense ne sont pas prises en compte dans cette analyse.

Notre analyse repose donc sur 49 avis, contre 51 pour le commissaire-enquêteur.

Les observations ont également fait l'objet d'un important tri géographique : la provenance des avis correspond à la localité du rédacteur de l'observation quand elle est mentionnée, et non à l'endroit où l'avis a été déposé : une observation provenant d'un habitant de Pressigny s'étant exprimé sur le registre de Tornay par exemple est localisée dans sa commune de résidence, à savoir pour cet exemple Pressigny.

2.2. ANALYSE DES AVIS

2.2.1. LA MOBILISATION DES OPPOSANTS, LE SILENCE DE LA « MAJORITE SILENCIEUSE »

Les avis sont majoritairement négatifs, à 70%. Cette situation est assez classique lors des enquêtes publiques, où les personnes « contre » s'expriment bien davantage que la « majorité silencieuse », qui a confiance en l'équipe municipale et en les services de l'Etat pour contrôler et orienter le projet.

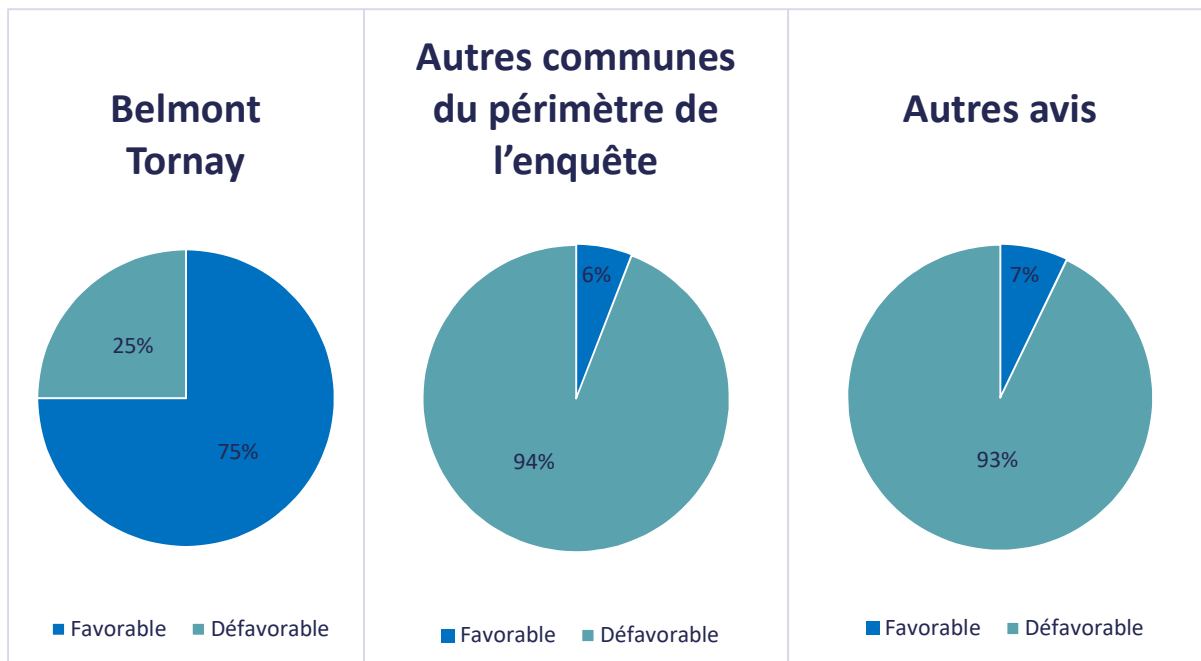
	Belmont Tornay	Autres communes du périmètre de l'enquête	Reste du département	Inconnu	TOTAL
Favorable	12	1	0	1	14
Défavorable	4	16	9	4	33

Courrier via Registre	3	23	2	6	34
Avis sur internet	0	4	13	5	22
Avis sur registre	13	0	1	3	17

TOTAL	16	27	16	14	
-------	----	----	----	----	--

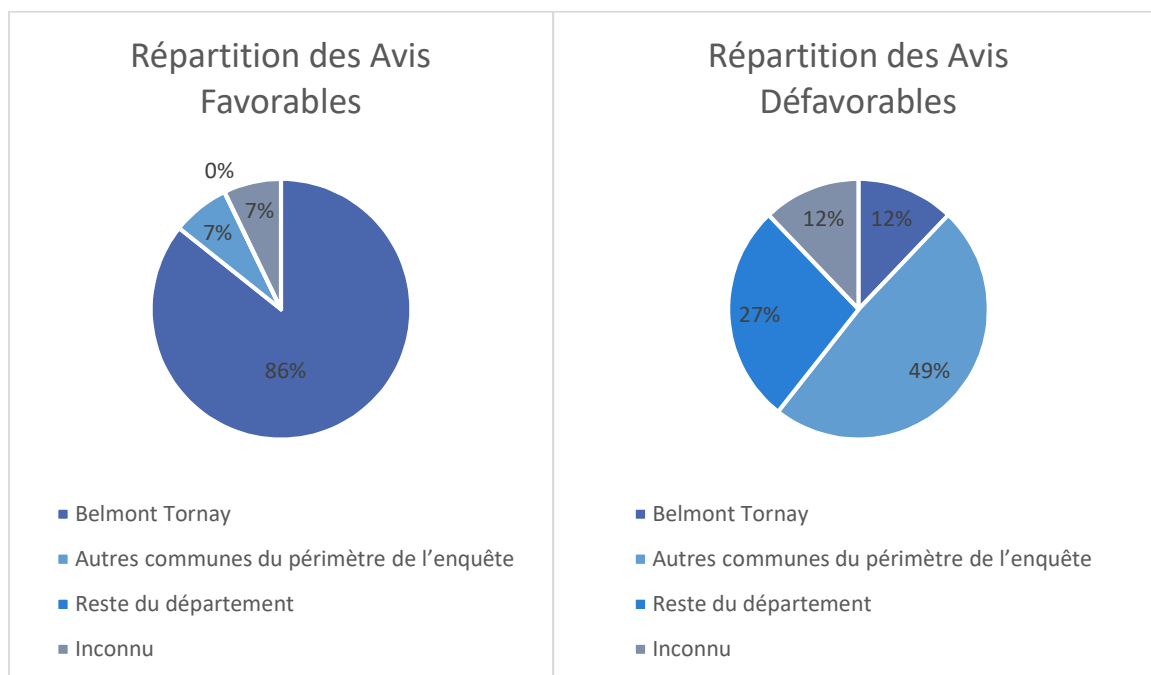
2.2.1. PLUS LES GENS SONT CONCERNES, MOINS ILS SONT « CONTRE »

Plus les gens sont concernés, moins ils sont « contre ». Dans les 2 communes d'implantation, 75% d'avis exprimés sont favorables. Mais dans le périmètre de l'enquête publique, cette adhésion se trouve renversée.



On retrouve assez logiquement cette dichotomie dans l'analyse géographique des origines des avis.

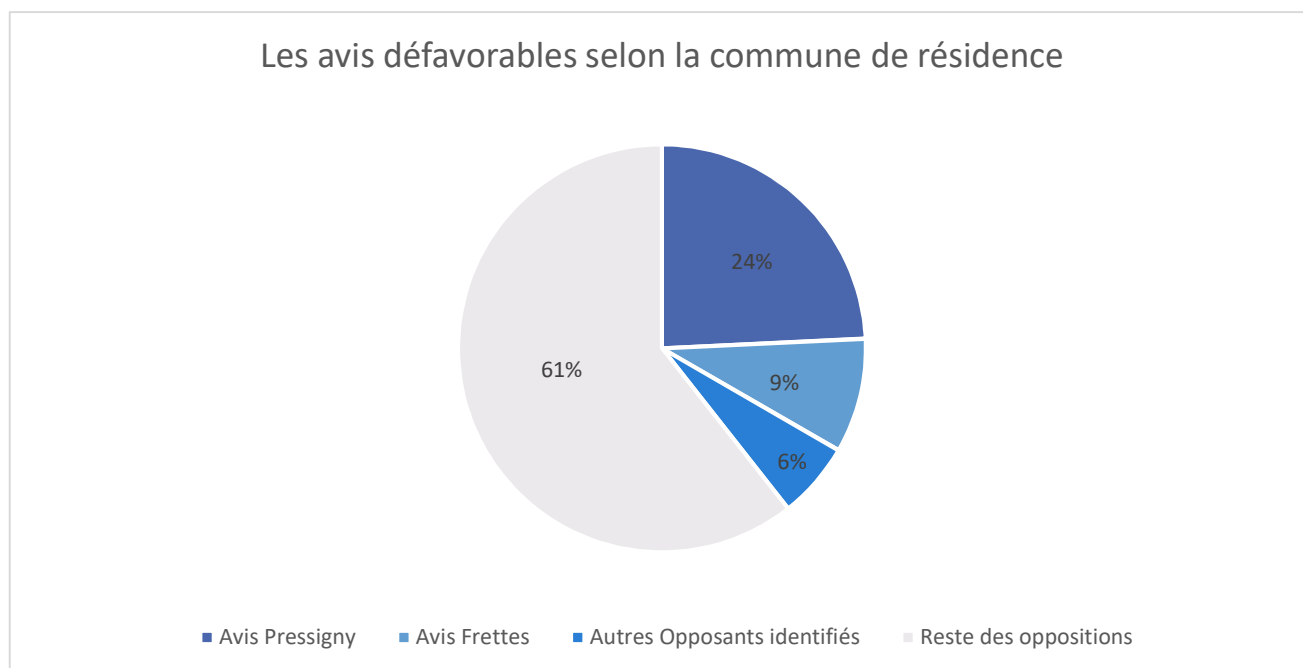
Les avis favorables sont fournis à 86% par des habitants des communes d'implantation du projet tandis que les avis défavorables ne sont constitués qu'à hauteur de 12% par des gens habitant les communes d'implantation.



L'avis des principaux intéressés est donc très largement favorable au projet. La répartition des avis défavorables en revanche, nous conduit à mener une analyse plus poussée de l'origine des contributeurs opposés au projet.

2.2.2. LES AVIS DEFAVORABLES— UNE TRIBUNE POUR DES OPPOSANTS A D'AUTRES PROJETS EOLIENS

L'analyse plus fine selon le lieu de résidence des participants défavorables au projet tend à montrer que l'enquête publique a offert une tribune à des militants vent-debout contre des projets éoliens plus proches de chez eux.



Le graphique présenté ci-dessus permet d'identifier deux foyers clairs d'opposition : le premier sur la commune de Pressigny, le second sur la commune de Frettes. Il est à noter que sur ces deux communes, des projets éoliens sont à l'étude :

- Sur la commune de Pressigny, le projet éolien Vannier-Amance, développé par Opale, porté par Velocita. Construction à venir en 2020.
- Sur la commune de Frettes, le projet éolien Frettes Champlitte, développé par la société RES. En instruction.

Sur le cas particulier de Pressigny, l'association Les Vues imprenables et ses membres, qui participé à l'enquête et représente à eux seuls $\frac{1}{4}$ des avis défavorables. Pressigny n'aura quasiment aucune visibilité sur le projet Sud Vannier, et aucune covisibilité entre Sud-Vannier et Vannier-Amance.

Sur le cas de Frettes, 3 oppositions se sont manifestées.

Citons également le cas de l'association des Courants de la Rigotte, basée sur la commune de la Rochelle, sans visibilité sur le parc mais en recours contre le parc éolien des Hauts de la Rigotte : ce parc est basé en partie sur leur commune. On mentionnera également le cas de deux opposants bien connus à l'éolien en général.

Ces avis de personnes extérieures à la zone de projet représentent 39% du total des avis défavorables.

2.3. EN CONCLUSION :

L'analyse des contributions démontre que comme souvent, le débat est biaisé par des oppositions liées à des sujets corollaires au seul projet sujet de l'enquête publique.

Nous retenons de cette enquête que les participants des communes du projet ont largement jugé favorablement le projet Sud Vannier (à 75%) ; que les contributions défavorables proviennent majoritairement de l'extérieur de ces communes ; et que, si l'on fait abstraction des opposants à d'autres projets, l'opposition ne représente plus que 19 contributions pour 14 opinions favorables.

Nous retenons également le courrier de M. Alexandre Multon, vice-Président de la Communauté de communes des Savoir-Faire, qui a apporté son soutien au projet.

Dans la suite du mémoire, nous reprenons ici les thématiques relevées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse remis le 21 mai 2019 à la société Opale Energies Naturelles, ainsi que certains points soulevés par les contributions.

3. GENERALITES

3.1. LA LIMITATION DES EMISSIONS DE CO2

Plusieurs contributions prétendent affirmer *que l'éolien est inutile pour lutter contre les l'émission de gaz à effet de serre.*

La production éolienne vient principalement en déduction de la production d'énergie fossile. Chaque kWh éolien permet d'éviter l'émission de 500 à 600 gCO₂eq, selon les chiffres de l'ADEME⁹ (voir ci-contre).

Par ailleurs, les émissions de CO₂ par kWh qui avaient augmenté ces dernières années ont baissé en 2018 en Europe, pour la première fois. Cette baisse s'explique par *« un recours accru aux énergies renouvelables au détriment du charbon et du gaz naturel »*¹⁰

Plus près de nous en France, le bilan électrique 2018 de RTE¹¹ précise que :

« La production d'électricité renouvelable est en hausse par rapport à 2017. Cela a eu notamment pour conséquence un appel moins important aux moyens de production à combustible fossile (NDR : et donc de la production de CO2).

Sur le premier trimestre, les moyens thermiques à flamme, visant à passer les périodes de pointe liées aux vagues de froid en hiver, ont été largement sollicités. La production éolienne a également été forte du fait d'un vent important ces trois premiers mois. »

**ADEME – Filière éolienne française :
Bilan, prospective et stratégie – Synthèse
– Septembre 2017 :**

« Chaque kWh éolien produit a permis d'éviter de l'ordre de 500 à 600 gCO₂eq. Ces estimations des émissions évitées découlent du mix de production auquel s'est vraisemblablement substituée l'électricité éolienne (« mix de référence »). L'analyse conduite pour déterminer ce mix de référence aboutit, en termes de poids des différents moyens de production, aux valeurs centrales suivantes : 39% de gaz naturel, 19% de charbon, 28% de fioul, et 14% de nucléaire. Une analyse de sensibilité a été conduite sur la base de mix de référence plus ou moins émetteurs [...]. Les montants d'émissions évitées sont ensuite calculés par application de facteurs d'émissions spécifiques aux moyens de productions identifiés, pour chacun des polluants analysés. Les facteurs d'émissions utilisés sont issus de la Base carbone ADEME et de la base OMINEA 2017 du CITEPA. »

Développer l'éolien, c'est donc bien lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et lutter contre le réchauffement climatique.

⁹ http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/filiere_eolienne_francaise_2017-synthese.pdf

¹⁰ https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/05/10/pour-la-premiere-fois-en-quatre-ans-nette-baisse-des-emissions-de-co2-en-europe_5460296_3244.html

¹¹ <https://bilan-electrique-2018.rte-france.com/thermique/#3>

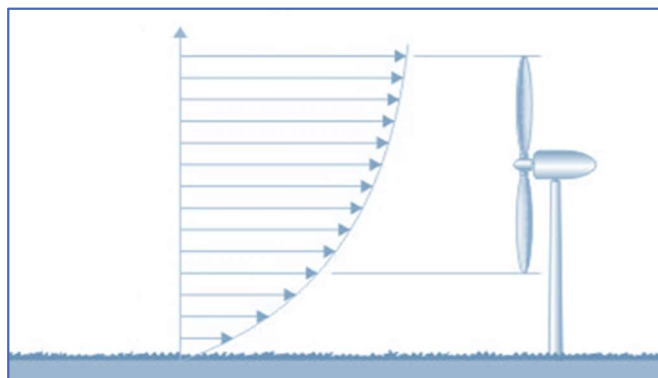
3.2. LA PERFORMANCE DES EOLIENNES

Plusieurs commentaires veulent dénoncer l'intermittence de la production éolienne, et mettent en doute la suffisance de la ressource en vent sur le site choisi.

3.2.1. LE GISEMENT EOLIEN - GENERALITES

La production du parc est calculée sur la base de mesures de vent à différentes altitudes, effectuées sur site. Au-delà des données de vitesse et de direction du vent, le calcul du gisement éolien prend en compte des facteurs multiples tels que la densité de l'air, la topographie et la rugosité du terrain, l'effet de sillage entre les éoliennes... Les chiffres avancés reposent donc sur une analyse précise des caractéristiques du site, effectuée avec des logiciels experts.

Il ne faut pas oublier que la vitesse du vent est beaucoup plus importante au niveau du rotor que celle que l'on perçoit au niveau du sol. En effet, la masse d'air est ralentie au niveau du sol par un effet de frottement lié à la rugosité du terrain (les bois ralentissent l'air beaucoup plus que des cultures, qui elles-mêmes ralentissent plus l'air qu'une prairie). La vitesse du vent est donc beaucoup plus importante en hauteur, là où cet effet de frottement n'intervient plus.



Grâce aux évolutions technologiques, les constructeurs proposent différentes classes de machines, s'adaptant à différents types de gisement éolien. Les éoliennes envisagées pour le projet sont adaptées aux caractéristiques de vent du site : la taille du rotor permet de capter une grande quantité d'énergie cinétique liée au vent, même à des vitesses de vent faibles. Au-delà du gisement éolien, le calcul du productible repose également sur la courbe de puissance des machines envisagées qui transforment l'énergie captée du vent en énergie électrique.

3.2.2. LE GISEMENT EOLIEN SUR SITE

La Haute-Marne comporterait en 2018 environ 200 éoliennes construites¹². A l'échelle de la Région Champagne-Ardenne, cela représente 1283MW installés, pour une production de 2451GWH annuels¹³ et pratiquement ¼ de la production éolienne nationale. Ces chiffres témoignent que le gisement dans ces régions est plus que suffisant.

Quant au site lui-même, un mât de mesure anémométrique a été installé sur la commune de Belmont en février 2016. D'une hauteur de 100m, ce mât de mesure est équipé notamment de 5 anémomètres et 2 girouettes répartis à différentes hauteurs et permet de mesurer les caractéristiques précises du gisement éolien local (vitesse, direction, intensité de turbulence, profil vertical, densité de l'air...).

La vitesse moyenne long terme recalée sur le site d'étude est estimée à environ 6.1m/s à 100m de hauteur au niveau du mât de mesure de Belmont, ce qui convient tout à fait au fonctionnement d'un projet éolien sur le secteur à l'étude. On peut même qualifier le gisement de « bon ».

¹² DDT Haute-Marne 2018.

¹³ Syndicats des Energies Renouvelables – annuaire de l'industrie éolienne

3.2.3. SUR L'INTERMITTENCE DE LA PRODUCTION EOLIENNE

Une éolienne est à l'arrêt quand :

- **Il n'y a pas assez de vent** : les éoliennes démarrent à partir d'une vitesse de vent supérieure à 3 m/s à hauteur de rotor, soit environ 10 km/h.
- **Il y a trop de vent** : au-delà de 25 m/s (= 90 km/h), les éoliennes ralentissent avant de s'arrêter si les conditions de vent se dégradent
- **Elle est en maintenance** : des visites régulières sont assurées sur chacune des machines. Les éoliennes peuvent alors être arrêtées manuellement pour que les techniciens procèdent aux vérifications d'usage et à d'éventuelles interventions sur la machine. A noter que les constructeurs s'engagent aujourd'hui sur des disponibilités annuelles des machines de 98% : ce qui correspond à 7 jours d'arrêts pour maintenance par an.
- **L'éolienne fait partie d'un plan de bridage acoustique ou un plan de bridage en faveur des chauves-souris ou de l'avifaune** : en fonction de l'étude acoustique ou de l'activité des chiroptères en altitude, des périodes d'arrêt des éoliennes peuvent être programmées pour respecter la réglementation acoustique ou pour éviter les collisions des chauves-souris ou des oiseaux avec les éoliennes en période d'activité soutenue.

Les éoliennes sont équipées de girouettes et d'anémomètres. Elles détectent ainsi la vitesse et le sens du vent, et s'orientent face au vent dominant pour une production optimisée. En cas de vent trop fort, l'arrêt des machines est géré automatiquement. Les pales se mettent « en drapeau », c'est-à-dire qu'elles pivotent sur elles-mêmes pour se présenter « de profil » et réduire au maximum leur emprise au vent.

Le guide de l'ADEME de mai 2018 précise que « si l'on considère les périodes d'arrêt dues aux vents trop faibles ou trop forts et aux opérations de maintenance, une éolienne tourne en moyenne 75 % à 95 % du temps. »

3.3. EOLIEN ET VALEUR IMMOBILIERE

Plusieurs observations font état d'une crainte d'une dévaluation immobilière future et certaine des biens immobiliers locaux, en raison de la proximité du parc Sud Vannier. Les résultats de plusieurs études internationales, nationales et régionales montrent cependant une absence d'impact de l'éolien sur la valeur immobilière¹⁴.

Avant tout, nous invitons chacun à se rendre à Valonne, dans le Doubs où un second lotissement est en cours de construction à moins de 1 000 mètres des éoliennes, en vision directe des éoliennes installées depuis plus de 10 ans.

¹⁴ Etude d'Impact sur l'Environnement, Chapitre 5 Analyse des impacts du projet, paragraphe 3.1.2 Impacts sur le milieu humain en phase d'exploitation, p 163.

3.3.1. RETOURS D'EXPERIENCE

LE PARC EOLIEN DU LOMONT

Le retour d'expérience du parc éolien du Lomont, construit en 2007, indique que la présence des éoliennes n'a pas eu d'impact sur la valeur du marché immobilier des communes de Vyt-lès-Belvoir et Valonne. Mieux, la commune de Valonne a vu sa population augmenter de 58 nouveaux arrivants depuis la mise en service du parc éolien, prouvant que le parc éolien n'a pas eu d'effet de rejet pour les personnes en quête d'une propriété sur ce secteur.

	Nombre d'habitants 2007	Nombre d'habitants 2015	<i>Evolution du nombre d'habitants à Valonne et Vyt-lès-Belvoir avant et après la mise en service du parc éolien en 2008 (Sources : mairies et chiffres INSEE)</i>
Vyt-lès-Belvoir	171	187	
Valonne	190	248	

Ces tendances sont confirmées par une étude notariale de Clerval, qui traite de nombreuses transactions immobilières sur ce secteur : les notaires n'ont observé aucune modification du marché de l'immobilier tant sur le nombre de transactions que sur les prix.

LE PARC EOLIEN DE LANGRES SUD

Une étude notariale située à Langres a par ailleurs évalué l'incidence du parc éolien de Langres Sud - 26 éoliennes construites en 2009 - sur le foncier bâti et non bâti des communes les plus proches (Val-d'Esnoms, Aujeurres et Baissey). Maîtres Goux et Vion-Lagneau précisent que :

- Ce parc éolien n'a eu aucun impact avéré sur la valeur du foncier bâti. Les éoliennes les plus proches se situent à 800 m du village du Val-d'Esnoms.
- Une hausse de 40 % de la valeur des terres agricoles non-bâties a été observée. Elle s'explique en grande partie par de nombreuses installations de jeunes agriculteurs.

3.3.2. LES LEVIERS DU PRIX DE L'IMMOBILIER

Concernant l'impact d'un parc éolien sur la valeur d'un bien immobilier, il ne peut se limiter qu'au seul impact paysager, « la fixation du prix de l'immobilier obéit à un ensemble de règles très complexes, dont la première demeure la loi de l'offre et de la demande » (ADEME, avril 2013).

Dans ce contexte, et face à la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités, les élus tentent de développer des alternatives pour développer leur territoire et attirer de nouveaux habitants.

Un parc éolien qui génère des retombées économiques substantielles sur le long terme offre une opportunité unique pour redynamiser le territoire et élargir les services à la population (tourisme, éducation, patrimoine, emploi, services de santé, ...) qui jouent un rôle capital dans l'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Ces retombées peuvent contribuer de manière significative à l'amélioration de l'attractivité d'un territoire : c'est le cas pour la commune de Vyt-lès-Belvoir, dont les retombées économiques générées par le parc éolien ont permis entre autres de rénover des logements locatifs, moderniser l'école primaire communale et d'offrir un service de garde d'enfants dans le village, tout en baissant la taxe d'habitation.

3.3.3. CONCLUSION

Le projet de parc éolien ne devrait pas avoir d'influence négative sur la valeur des biens immobiliers et la démographie compte tenu :

- Des retours d'expérience de plusieurs parcs éoliens en fonctionnement, qui montrent un impact sur l'immobilier difficilement quantifiable, mais qui reste faible,
- De l'amélioration du cadre de vie que pourront engendrer les retombées économiques locales participant à l'attractivité du secteur.

4. ADMINISTRATIF / JURIDIQUE

4.1. LE MAITRE D'OUVRAGE ET SES CAPACITES FINANCIERES

4.1.1. LE MAITRE D'OUVRAGE

LA SOCIETE DE PROJET

Le projet éolien Sud-Vannier est porté par le maitre d'ouvrage SAS Energies du Sud-Vannier, qui dispose des références suivantes :

Raison sociale	Energies du Sud Vannier
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Capital social	10 000 €
Siège social	1 rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg
Registre du Commerce	Strasbourg
N° SIREN	823 967 799
Code NASSOCIATION FONCIERE DE REMENBREMENT	3511 Z / Production d'électricité

La société Energies du Sud-Vannier a été constitué en 2016, préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation unique, spécifiquement pour porter les droits et obligations du projet éolien :

- Droits : autorisation de construire et d'exploiter, contrat de vente d'électricité, contrat de raccordement au réseau, autorisations foncières ;
- Obligations : respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (réglementation en vigueur, suivis post installation, mesures d'accompagnement), paiement des loyers et des taxes, dépôt de garantie pour le démantèlement.

Cette structuration avec des sociétés de projet est classique dans le développement de projets éoliens. En phase de développement, elle permet de clarifier les démarches administratives et de faciliter les analyses liées au financement de projet. En cours d'exploitation, elle est un gage de bonne gestion administrative et comptable.

Cette société appartient au groupe Envision Energy International et plus précisément à la société Envision Energy (Jiangsu) CQ Ltd. Celle-ci est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Jiangyin (province de Jiangsu) sous le numéro 91320281673004487B.

LE GROUPE ENVISION ENERGY INTERNATIONAL

Envision Energy est un groupe présent sur tous les continents et actif dans tous les aspects de la transition énergétique mondiale : réseaux intelligents pour l'optimisation de la production et de la consommation, procédés de stockage d'énergie, production d'énergie renouvelable.

Créé en 2007, le groupe Envision Energy International est implanté dans le monde entier, principalement en Asie et en Amérique du Nord et du Sud. Il possède également plusieurs centres de recherche et développement au Danemark, en Allemagne et aux Etats-Unis. Fin 2017, le groupe employait 2500 personnes

à travers le monde, dont 200 en Europe. Le groupe a une approche globale des énergies renouvelables, et décline son activité en plusieurs thématiques :

- **La gestion logicielle de la production de sites d'énergie renouvelable**

Le groupe développe des logiciels permettant la gestion de réseaux électriques intelligents. Il assure ainsi l'optimisation de la production de plus de 50 000 MW de centrales éoliennes et photovoltaïques à travers le monde.

- **La fabrication d'éoliennes**

Envision Energy est le 6^{ème} fabricant mondial d'éoliennes en 2017, avec 4 600 machines installées pour plus de 10 GW, sur terre comme en mer. Le groupe a connu un essor rapide de sa production et de son développement international, notamment en faisant appel aux leaders européens de composants (pales, roulements, génératrices électriques...). Son chiffre d'Association Foncière de Remembrement a ainsi augmenté de 60% depuis 2010.

- **Le développement de parcs éoliens**

Le groupe s'est engagé dans cette voie il y a 5 ans ; d'abord en Chine, puis ensuite à travers d'autres pays comme le Mexique, l'Argentine, la Suède ou l'Australie. 5 000 MW ont été développés à ce jour, dont une partie est déjà en phase d'exploitation. En France, le premier parc Envision est actuellement en construction en Côte d'Or.

- **La construction et l'exploitation de parcs éoliens**

Le groupe Envision Energy International construit, finance et exploite des parcs éoliens en Chine, en Allemagne et en France, avec ses équipes internes de construction, d'ingénierie, de gestion de projet et de gestion d'actifs.

LE DEVELOPPEMENT DU GROUPE EN EUROPE ET EN FRANCE

Pour poursuivre son développement industriel et commercial dans toute l'Europe, Envision Energy a acquis fin 2016 le groupe **Velocita**, dont les équipes expérimentées développent, financent, construisent et exploitent des parcs éoliens en France, et ce depuis 2011.

A titre d'exemple, Velocita intervient d'ores-et-déjà sur les projets suivants :

Parc éolien	Département	Avancement	Nombre d'éoliennes	Puissance du parc
Monts du Lomont (partie 1 – Crosey-le-Grand)	Doubs	En service (2015)	5	13,9 MW
Monts du Lomont (partie 2 – Rahon – Vellerot-lès-Belvoir)	Doubs	Début de chantier 2018 Mise en service 2019	6	16,7 MW
Plateau central	Doubs	En service (2017)	29	80,6 MW
Rechet	Doubs	En service (2017)	14	38,9 MW
« Entre Tille et Venelle »	Côte-d'Or	En construction Mise en service 2019	16	40 MW
Vannier-Amance	Haute-Marne	Autorisations obtenues	17	47,3 MW
Jura-Nord	Jura	Autorisations obtenues	11	27,5 MW
Les Hauts de la Rigotte	Haute-Saône	Autorisations obtenues	8	25,6 MW
Doubs Ouest 1 et 2	Doubs	Autorisations obtenues	14	35,0 MW

Le développement du portefeuille de projets se poursuit désormais en bénéficiant des compétences et des ressources cumulées de Velocita et d'Envision Energy International.

LE ROLE D'OPALE ENERGIES NATURELLES

Opale Energies Naturelles intervient en tant que bureau d'études, prestataire de prestations de développement pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Opale Energies Naturelles supervise les différentes études permettant le développement du projet et coordonne les différents intervenants, pour ensuite établir le dossier de Demande d'Autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien.

4.1.2. CAPACITES FINANCIERES

LES CAPACITES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les capacités financières de la société de projet résident dans le fait de pouvoir construire et exploiter un parc éolien techniquement et économiquement viable.

Dans un premier temps, l'obtention de l'autorisation unique fixe la physionomie des installations autorisées ainsi que les conditions d'exploitation.

Dans un deuxième temps, le maître d'ouvrage va contractualiser ses différents partenariats, avec des investisseurs – qui peuvent être des acteurs locaux – et/ou des établissements bancaires. Les banques sollicitées accordent leur financement après un audit technique, juridique et foncier assurant que le projet est « autoportant », c'est-à-dire que les recettes tirées de l'exploitation du parc permettent de couvrir toutes les charges d'exploitation, dont le remboursement des emprunts bancaires.

En l'espèce, les recettes du parc éolien seront tirées de la vente sur le marché de l'électricité à laquelle s'additionnera le complément de rémunération issu du contrat de complément de rémunération que la société Energies du Sud-Vannier est en mesure de conclure avec la société EDF, en vertu de l'arrêté du 13 décembre 2016.

Il est en outre rappelé que la société Energies du Sud-Vannier a justifié dans son dossier de demande d'autorisation unique d'une lettre d'engagement prise par sa maison mère, aux termes de laquelle l'engagement a été pris de mettre à disposition les investissements nécessaires à la construction et l'exploitation ainsi que le démantèlement des parcs éoliens objets de la demande d'autorisation. Cette lettre est reprise en annexe.

CAPACITES FINANCIERES DE LA MAISON-MERE

Avec un chiffre d'affaires 2016 de 1 127 millions d'euros et un bénéfice net de 9%, le groupe Envision Energy International justifie d'une performance financière solide.

De plus, il dispose de partenariats avec des institutions financières telles que l'IFC (Société Financière Internationale, membre du Groupe de la Banque mondiale) et la BID (Banque Interaméricaine de Développement), ou encore des acteurs régionaux tels que Citic, NASSOCIATION FONCIERE DE REMENBREMMENTIN (banque de développement mexicaine), China Development Bank ou Sinosure, avec une équipe de financement dédiée à Londres, Mexico et Shanghai.

En raison de sa solide structure financière, de sa croissance et de son développement à travers le monde mais aussi de la diversité de ses activités, le groupe Envision Energy International présente les gages de sérieux et de solvabilité que les établissements financiers attendent pour octroyer leur concours.

4.2. DEMANTELEMENT DES MACHINES

L'étude d'impact détaille les différents textes réglementaires et les modalités de démantèlement d'un parc éolien. Ces pages répondent précisément aux questions sur la nature, le montant et la prise en charge financière du démantèlement d'un parc éolien, nous recommandons donc de consulter ces paragraphes afin de trouver de nombreux éléments de réponse.

Pour rappel conformément à l'article 98 de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 codifiée à l'article L.553-3 du Code de l'environnement, il incombe au Maître d'Ouvrage, la responsabilité de démanteler le parc éolien à la fin de son exploitation. De plus, l'article 90 de la loi Grenelle II 2010-788 du 12 juillet 2010 précise « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site ».

Le maître d'ouvrage a de plus l'obligation de constituer des garanties financières de démantèlement des éoliennes (article L.553-3 du Code de l'Environnement). Le montant de ces garanties est fixé par l'Etat dans l'arrêté du 26 août 2011 et est actualisé selon la formule mentionnée en annexe II dudit arrêté.

Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent fixent les modalités de fixation des garanties financières. Il précise notamment les cas particuliers suivants :

- Lorsque la société exploitante est une filiale [...] et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée ;
- **Le Préfet met en œuvre les garanties financières** soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration le document mentionné attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

La filière éolienne est donc l'une des rares énergies pour laquelle le prix de vente intègre déjà les coûts de démantèlement. Ces garanties financières sont calculées forfaitairement selon une formule définie en annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières. Ce coût dépend du nombre d'éoliennes et du coût unitaire forfaitaire, actualisé chaque année, correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Le montant des garanties financières s'élève réglementairement à 50 000 € par éolienne majoré au taux d'indice précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le Préfet fixera dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, comme le mentionne l'article 4 du décret, le montant initial de la garantie financière à constituer par l'exploitant et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

La pérennité du futur exploitant et demandeur doit être prouvée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (se reporter au chapitre « Le maître d'ouvrage et ses capacités financières » du dossier administratif de la demande d'autorisation unique)

Par ailleurs, on peut prendre en compte dans l'opération de démantèlement la valorisation des matériaux recyclés. A titre d'exemple, on peut estimer la valorisation de l'acier qui constitue le mât. En mai 2019, le prix de la ferraille est valorisé à 235 € par tonne¹⁵. Sur cette base, et pour un mât d'éolienne d'environ 300 tonnes, ce sont déjà plus de 70 000 € par machine qui peuvent venir compléter le budget constitué par la garantie.

¹⁵ Journal du net

4.3. PRECISIONS QUANT AU RACCORDEMENT DES EOLIENNES

Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire-enquêteur nous demande d'apporter des précisions sur le raccordement du parc et l'évacuation de l'énergie produite.

Le dossier de demande d'autorisation unique porte sur les éoliennes et les structures de livraison. Le raccordement d'un parc éolien au réseau public de transport d'électricité (Enedis, SICAE) sera étudié une fois le projet autorisé, comme pour les autres projets éoliens du secteur. Une vaste réflexion est en cours à l'échelle de la Bourgogne Franche Comté pour réviser la Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables. Ce schéma devra être mis en œuvre 6 mois après celui du SRRADDET (Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires). Il dotera la région d'une planification des travaux de raccordement à entreprendre pour répondre aux objectifs du SRRADDET à échéance de 2030. Ainsi, plusieurs solutions de raccordement seront envisageables comme mentionnés dans le dossier¹⁶ sur des postes sources existant dont la capacité serait renforcée par des travaux prévus dans le S3REnR de Bourgogne Franche Comté. D'autre part, un poste de raccordement privé sur la commune de La Rochelle doit permettre le raccordement des projets de Vannier Amance et Hauts de la Rigotte, tous deux autorisés et comptant 25 éoliennes au total. En fonction de la disponibilité de raccordement sur ce poste, il sera envisageable d'y raccorder le projet Sud Vannier.

4.4. INFORMATION DU PUBLIC :

4.4.1. SUR L'ABSENCE DE PLAQUETTES DISTRIBUEES A LA POPULATION

Le commissaire-enquêteur regrette que nous n'ayons pas distribué de plaquettes aux habitants des communes autour du projet. Il s'agit d'un choix fait avec les maires de Belmont et Tornay. En revanche, une note très synthétique d'une dizaine de pages, qui ne faisait pas partie du dossier déposé, a été réalisée à l'occasion de l'enquête publique et envoyée à toutes les communes de la zone d'enquête publique. De plus, Opale Energies Naturelle a contacté toutes les mairies des communes du périmètre en amont de l'enquête, pour proposer un rendez-vous : il s'agissait de présenter à nouveau le projet à chaque maire. Seules Champlitte et Pierrecourt ont décliné.

4.4.2. SUR L'ABSENCE DE REUNION PUBLIQUE :

Plusieurs contributions font valoir que l'absence de réunion publique sur ce projet suggère que le développeur cherche « à cacher les impacts, tant sur le paysage que sur l'avifaune ou la flore » (Contribution de M. Jean-Louis François).

Opale souhaite rappeler que les réunions suivantes ont eu lieu :

- Le 1/10/15 : réunion du comité de Pilotage, constitué des Maires de Belmont, Tornay, Champlitte, de la maire déléguée de Frettes, d'un conseiller municipal de Saulles, et en présence du président de la CC des Savoir Faire.
- Le 4 Avril 2016 : réunion du comité de Pilotage, constitué des Maires du Belmont et Tornay, du maire de Saulles, de conseillers municipaux de ces communes, en présence du président de la CC des Savoir Faire, de l'ONF, de Association Foncière de Remembrement de Tornay.
- Le 6/07/16 : réunion avec les fédérations de Chasseurs, et les présidents des associations de chasses locale.
- Le 12/06/15 : présentation au conseil municipal de Tornay

¹⁶ Etude d'Impact Sud-Vannier – page 274

- Le 25/04/16 : réunion avec les chasseurs
- Le 9/02 /17 : présentation à Association Foncière de Remembrement de Tornay
- Le 23/06/16 : présentation à Association Foncière de Remembrement de Tornay
- Le 30/06/16 : Présentation au conseil municipal de Belmont
- Le 9 /02/17 : présentation à Association Foncière de Remembrement de Tornay

Auxquelles il faut ajouter toutes les rencontres sur le thème du foncier, au cours desquelles les représentants d'Opale ont rencontré les propriétaires et exploitants agricoles pour négocier les promesses de servitudes nécessaires pour justifier de la maîtrise foncière. De la même façon, les comptes rendus des Conseils Municipaux étaient disponibles à l'affichage en Mairie.

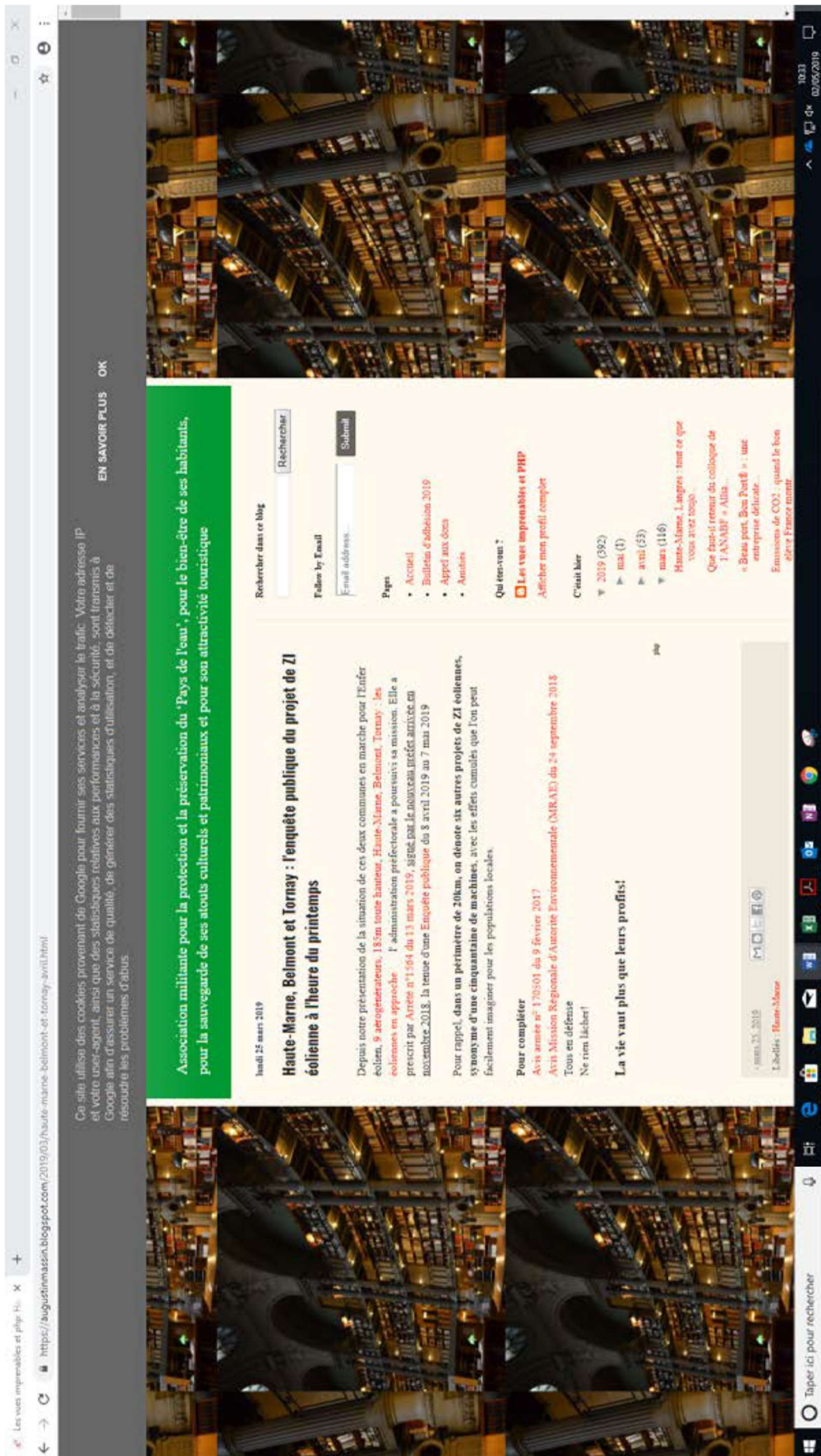
4.4.3. SUR L’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE :

La contribution de Mme. Vue mentionne que « *le 21/04/19, le site de la préfecture ne présentait plus l'avis d'enquête publique pour cette enquête, voir copie d'écran ci-dessous.* »

Nous ne pouvons pas répondre pour la Préfecture sur ce point. Cependant, nous rappelons ici que les citoyens, et en particulier l'opposition pour laquelle s'inquiète Mme Vue dans la suite de sa contribution, avaient de multiples moyens de s'informer : l'enquête publique avait l'objet d'annonces dans les journaux locaux, et d'affichage dans les mairies du périmètre de l'enquête publique, et sur le site même.

Par ailleurs ainsi qu'elle le précise elle-même, l'avis d'enquête publique n'était **plus** visible le 21/04/19. Elle l'était au 2 avril 2019, lors du passage d'un huissier sur le site Internet. Il l'était également le 25 Mars, lorsque le site de l'Association des Vues Imprenables a relayé l'information : voir capture d'écran sur la page ci-dessous.

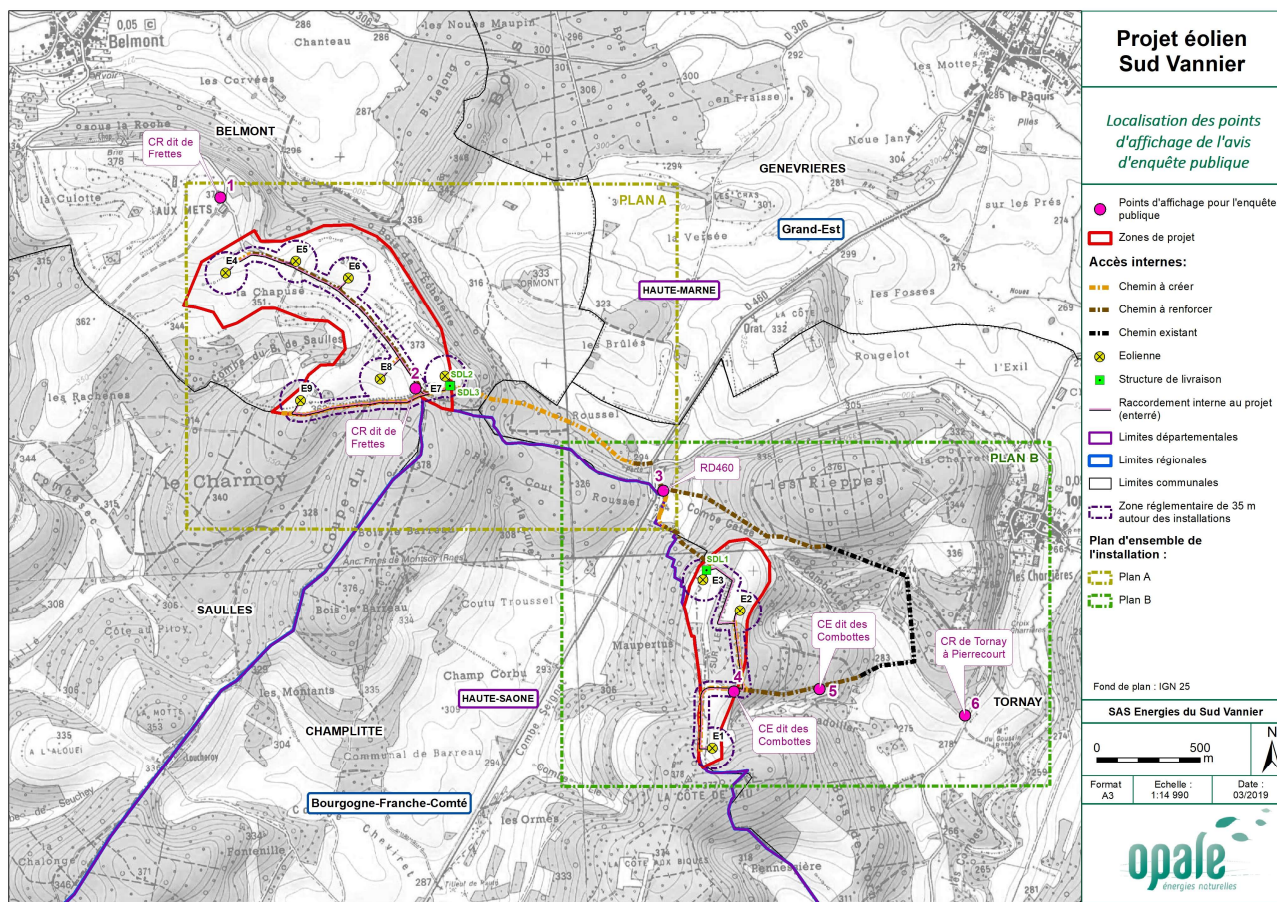
La page est toujours en ligne et ses liens fonctionnent. Les inquiétudes de Mme. Vue pour l'opposition ne sont donc pas fondées. Par ailleurs, la capture d'écran de Mme. Vue montre que toutes les autres pièces étaient disponibles le 21 avril, et que l'information était bien disponible pour qui souhaitait l'avoir.



Capture d'écran – site Internet de l'association des Vues Imprenables

4.4.4. SUR L'EMPLACEMENT DES PANNEAUX D'AFFICHAGE

La même contribution s'étonne de l'emplacement des panneaux d'affichage annonçant l'enquête publique sur Tornay et Belmont. La carte suivante indique l'emplacement des panneaux, dont la présence a été constatée par huissier :



6 panneaux ont donc été placés, sur la zone de projet, tout en étant visibles des voies publiques, conformément à la réglementation.

4.5. PACTE DE PREFERENCE :

La contribution de Mme Vue accuse les développeurs éoliens d'ajouter « à la dernière minute alors qu'elles ne figuraient pas dans la promesse de bail » des « clauses de priorité de rachat en cas de vente de terres », ou pactes de préférence. Il y a là deux sujets :

- D'une part, ajouter une clause sans information et accord préalable de toutes les parties signataires, et sans que cette clause n'ait été incluse dans les promesses relève de la malhonnêteté manifeste.
- D'autre part, cette clause quand elle existe ne porte que sur la parcelle accueillant l'éolienne, sa fondation et la plateforme de grutage, soit environ 25 ares. Dans la plupart des cas, cette parcelle de 25 ares est issue d'une division cadastrale d'une parcelle plus grande. C'est sur ces 25 ares, et seulement sur eux, que porte ce pacte de préférence, quand il existe.

Il faut également préciser que ce pacte n'est pas inclus dans la majorité des baux signé par le maître d'ouvrage aujourd'hui.

Il n'y a donc là nul complot visant à vendre par morceau la France à la Chine, comme le commentaire de Mme Vue le laisse entendre.

4.6. SUR LE CHOIX DES MACHINES

Le commissaire-enquêteur s'interroge sur le choix des machines pour ce parc, qui n'est pas arrêté dans le dossier déposé.

Il convient de rappeler ici les temps de développement en France : 7 à 8 ans, entre les premiers contacts et le début de la construction. On comprend aisément qu'avec de tels délais, il est impossible de s'engager sur un modèle particulier de machines : rien ne dit en effet que le modèle qui serait retenu en cours de développement sera le plus adapté au moment de la construction, de par l'évolution des modèles et des technologies, ou plus simplement de la politique commerciale des fabricants d'éoliennes.

Le dossier présenté ne peut donc que considérer un éventail de machines existantes à l'époque du développement.

Plusieurs contributions vont dans le sens de l'interrogation du commissaire-enquêteur et soulignent également l'absence des turbines Envision de la liste des machines considérées. Il convient de rappeler que le dossier de demande d'autorisation unique a été déposé le 21 décembre 2016. C'est également fin 2016 que Envision se portait acquéreur de Velocita. Il n'existait alors pas de machine Envision ayant un agrément en Europe. Enfin, il n'y a aucune certitude quant au choix de la machine aujourd'hui, et il n'est pas exclu qu'un autre turbinier soit retenu pour ce site, le moment venu.

Quel que soit ce choix, le fabricant et sa machine devront répondre à des normes strictes européennes et notamment en termes acoustiques.

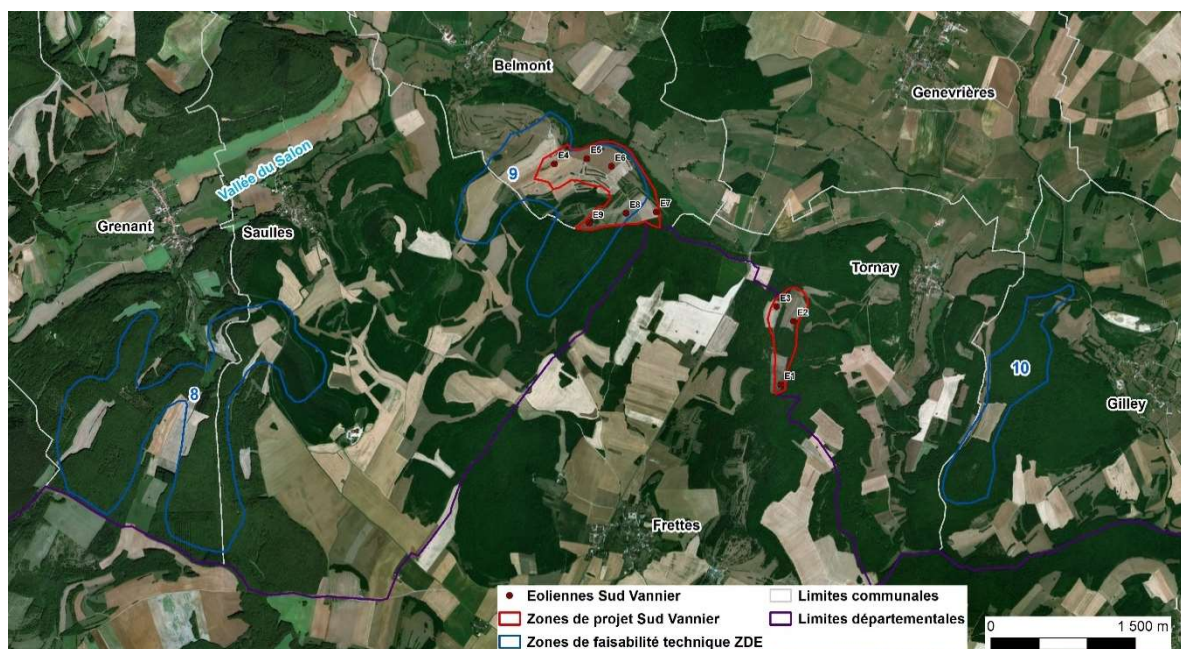
4.7. COHERENCE AVEC LA ZDE VANNIER-AMANCE

Début 2009, les communautés de communes du Pays Vannier, de Laferté sur Amance et la commune indépendante de Pressigny (toutes font aujourd'hui partie de la même intercommunalité, la CC des Savoir-Faire) s'engagent dans une démarche de Zone de Développement Eolien (ZDE), afin de mener une réflexion territoriale autour de l'éolien et de l'inscrire dans une logique d'aménagement du territoire.

L'étude de faisabilité de cette ZDE a permis de définir dix zones de faisabilité technique à l'échelle de l'ensemble du territoire ; ces zones ont ensuite été hiérarchisées en fonction des sensibilités patrimoniales, paysagères et environnementales pressenties.

Au final, le dossier de demande de ZDE a porté sur trois zones et une seule a été créée par arrêté préfectoral en novembre 2012, le long de la RN 19, axe structurant du plateau de Fayl-Billot.

Le projet éolien Sud-Vannier, initié en 2015, est quant à lui composé de deux zones d'étude, l'une sur la commune de Belmont et l'autre sur celle de Tornay. La zone d'étude de Belmont recoupe en partie l'un des 10 secteurs de faisabilité technique initialement définis dans le dossier de ZDE (la zone 9, sur les communes de Belmont et Saulles, voir carte ci-après). Cette zone n'avait pas été retenue en raison de sensibilités paysagères et environnementales jugées comme trop importantes sur la base des éléments disponibles. Conformément à la méthodologie en vigueur pour la réalisation des dossiers de ZDE, ces sensibilités avaient été définies sur la base de données bibliographiques et de quelques reconnaissances de terrain et non sur la base d'études naturalistes et paysagères détaillées réalisées par des experts.



Localisation des zones de projets Sud-Vannier par rapport aux zones de faisabilité technique 8, 9 et 10 de la ZDE Vannier Amance

En 2015 et 2016, des études détaillées ont été menées sur les deux zones d'étude de Belmont et Tornay, dans le cadre du développement du projet Sud-Vannier. Ces études naturalistes et paysagère, synthétisées dans l'Etude d'Impact et présentées dans leur intégralité en annexe, **démontrent la compatibilité du projet éolien Sud Vannier avec les différents enjeux définis, y compris ceux identifiés au stade de la ZDE.**

D'un point de vue environnemental, la zone de faisabilité technique n°9 a été écartée de la ZDE en raison d'une importante surface en pelouse, habitat naturel présentant souvent une forte sensibilité. L'occupation des sols de cette zone de faisabilité technique a été déterminée par une approche bibliographique (Corine Land Cover et images aériennes), sur un zonage plus vaste que la zone d'étude de Belmont retenue pour le projet Sud Vannier. L'expertise des habitats réalisée sur les deux zones d'étude du projet Sud-Vannier a conduit à une analyse plus fine des enjeux, via des inventaires de terrain, et a permis d'orienter le schéma d'implantation vers les secteurs de cultures ou de prairies sèches améliorées de faible biodiversité. **L'ensemble des aménagements (éoliennes et accès) se situent ainsi en dehors des secteurs de pelouses patrimoniaux.**

D'un point de vue paysager, la zone de faisabilité technique n°9 a été écartée de la ZDE en raison de sa position dominante par rapport à la vallée du Salon, définie comme sensible dans le Schéma Régional Eolien, et aux villages de pied de coteau. Ces deux éléments, vallée du Salon et villages proches, ont fait l'objet d'une attention particulière dans le Volet Paysager du projet Sud Vannier. La zone d'étude de Belmont a ainsi été définie plus en recul vers l'Est que la zone de faisabilité technique n°9, entraînant par conséquent un recul de près de 2 km du rebord de la vallée du Salon ; l'impact du projet éolien sur cette vallée est ainsi considéré comme faible. De même, le schéma d'implantation final a été défini en retrait des villages (au minimum 1,4 km du centre des villages), avec un recul des bordures du relief de façon à pouvoir profiter de son effet de

masque. **Plusieurs photomontages illustrent les vues sur le projet depuis la vallée du Salon et les villages proches.**

La cohérence paysagère du projet éolien par rapport au site d'implantation et par rapport aux autres projets éolien recensés au sein de l'aire d'étude éloignée a également été étudiée en détail dans le Volet Paysager. Ainsi, comme repris dans le chapitre 9.3 Justification de l'Etude d'Impact (p301) « *Le site se découvrira depuis la RD 460 qui traverse l'aire d'étude éloignée dans le sens Nord-Sud depuis la RN19. Sur cette portion de route, le projet offrira une cohérence visuelle en une ligne de 6 éoliennes à l'Ouest et trois éoliennes à l'Est, soulignant le relief qui structure et cadre les vues avant que la route ne passe entre les deux sites. Les vues dans le sens Sud-Nord seront plus limitées et fragmentées par le réseau collinaire et les massifs boisés* » et « *Le projet éolien de Sud Vannier se trouve également isolé des autres projets de parcs éoliens situés dans le périmètre éloigné. L'analyse des effets cumulés avec les autres projets a démontré que ces distances aux autres parcs éoliens combinées au contexte topographique limitaient la perception cumulée des parcs éoliens avec Sud Vannier* ».

5. PAYSAGE

5.1. REMISE EN CAUSE DU VOLET PAYSAGER

En préambule rappelons que le Volet Paysager du projet éolien Sud-Vannier a été réalisé par le bureau d'études indépendant Energies et Territoires Développement (ETD). Cette étude paysagère s'est appliquée à « *définir le contexte paysager (structures paysagères, échelles, ambiances, fonctionnement visuel, tendances d'évolution, perception sociale), patrimonial et touristique aux échelles éloignée et rapprochée du site étudié, à en apprécier les sensibilités pour orienter la construction du projet (état initial), puis à définir les impacts et les mesures qui pourront être associés.*¹⁷ » Afin de définir un état initial du site et de son environnement puis ses sensibilités, la paysagiste s'est appuyée sur des recherches bibliographiques et des visites de terrain. Les impacts paysagers du projet ont ensuite été analysés sur la base des deux outils : les Zones d'Influence Visuelle et les photomontages.

Les outils graphiques du VP

Quatre avis remettent en cause la pertinence ou la bonne utilisation des outils graphiques d'analyse des impacts paysagers : les Zones d'Influence Visuelle et les photomontages. Le Volet Paysager présente pour chacun de ses deux outils son objectif, sa méthodologie, ses résultats et ses limites (P 84 et suivantes).

Il s'agit d'outils complémentaires, ainsi « *la Zone d'Influence Visuelle est une modélisation des zones depuis lesquelles tout ou partie du parc pourrait être visible* » et « *le photomontage a pour objectif de simuler le parc éolien sur une photographie de l'existant. Il permet ainsi de rendre compte des vues qui s'organiseront sur le parc éolien créé.*¹⁸ »

Concernant le choix de la localisation des photomontages : « *la sélection des points de vue a été faite en tenant compte des caractéristiques intrinsèques du paysage et de la visibilité du projet. Les clichés ont été pris à des endroits fréquentés : zones d'habitation, routes principales, points de vue reconnus, sites d'intérêt patrimonial et touristique. Le choix a été fait afin d'obtenir des vues représentatives du contexte paysager présent aux échelles rapprochée et éloignée du site.* » Ainsi Le Volet Paysager présente 43 photomontages répondant à ces objectifs (cf tableau des photomontages p 88). Pour mémoire, le Guide de l'Etude d'Impact de décembre 2016 précise que « 15 à 25 simulations visuelles permettent généralement de bien évaluer les impacts visuels d'un parc éolien ».

Projet non cohérent avec la structure du paysage

Trois avis mentionnent une incohérence entre l'implantation du parc et la structure ou les lignes de forces du paysage.

Le Volet Paysager s'est attaché :

- à analyser dans son état initial le contexte paysager, à partir du relief, de l'occupation des sols, des unités paysagères, etc. Il précise ainsi, en synthèse (p65) que le site se trouve « *dans un paysage de collines, dans des parcelles ouvertes et cultivées, sur une ligne de relief boisée orientée Est/Ouest qui structure les vues et fait la transition entre le pays de Bourguignon-les-Morey au Sud et le plateau de Fayl-Billot au Nord.* »

¹⁷ Source : Volet paysager du projet éolien Vannier-Amance, pièce constitutive de la Demande d'Autorisation Unique, novembre 2017.

¹⁸ Les éléments en italique sont des citations du Volet paysager.

- à rendre compte de l'impact du projet éolien dans son environnement : « *Le projet s'appuie sur la ligne de relief structurant les vues d'ensemble à l'échelle du périmètre rapproché. Depuis la route principale RD460, le projet se lit en une ligne de 6 éoliennes (Ouest) et trois éoliennes (Est) soulignant le relief.* » (p92). Les photomontages réalisés illustrent ce propos.

Patrimoine

La compatibilité du projet avec le SRE et en particulier la vallée du Salon est bien étudiée.

Ainsi, le volet paysager indique :

- Dans l'état initial que « *le site éolien étudié est compris en zone favorable au développement de l'éolien du SRE. Il est hors des secteurs sensibles et très sensibles du SRE. Il est cependant localisé à proximité du secteur des « franges sensibles des rivières de Haute-Marne » définies dans la carte des « enjeux paysagers majeurs » du SRE. A l'échelle de l'Haute-Marne, la sensibilité paysagère des vallées qui créent des ambiances paysagères spécifiques est en effet signalée. Les enjeux vis à vis de l'éolien sont l'identité de ces vallées ainsi que les enjeux de rapports d'échelles et la notion de surplomb. A l'échelle du périmètre d'étude, il s'agit de la vallée du Salon présente à l'Ouest du site à environ 2 km.* » (P13).
- Dans l'analyse des impacts que « *le projet est en recul de la vallée du Salon (> 2 km), définie sensible dans le Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne. Les impacts sont faibles depuis cette vallée. Les vues vont principalement s'organiser depuis le versant Nord de la vallée sur la RD7. Depuis le fond de vallée l'encaissement et la végétation limitent les vues. Dans le cas de perception du projet, celui-ci est cependant ponctuel et de moindre échelle que le coteau qui conserve son rôle structurant.* » (p95). Ces propos sont illustrés par plusieurs photomontages.

Le patrimoine, dont les Monuments Historiques, a bien été étudié dans le Volet Paysager à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, dans l'état initial (inventaire et méthode d'analyse, p 49 à 59) et dans l'analyse des impacts (p 93-94). Plusieurs photomontages illustrent la perception du projet par rapport aux différents éléments patrimoniaux recensés.

Deux avis en particulier considèrent que certains Monuments Historiques ou éléments patrimoniaux seront concernés par un impact plus important que celui retenu dans le cadre de l'étude paysagère.

Abbaye de Belmont

Une contribution remet en cause l'objectivité du cadrage du photomontage à 60° : « *Le passage de la vue panoramique à 128° à la vue à 60° se fait par un découpage qui exclut l'abbaye !!* » et propose un nouveau découpage qui démontrerait la co-visibilité depuis ce point de vue entre le projet de parc éolien et l'ancienne abbaye de Belmont, Monument Historique inscrit.

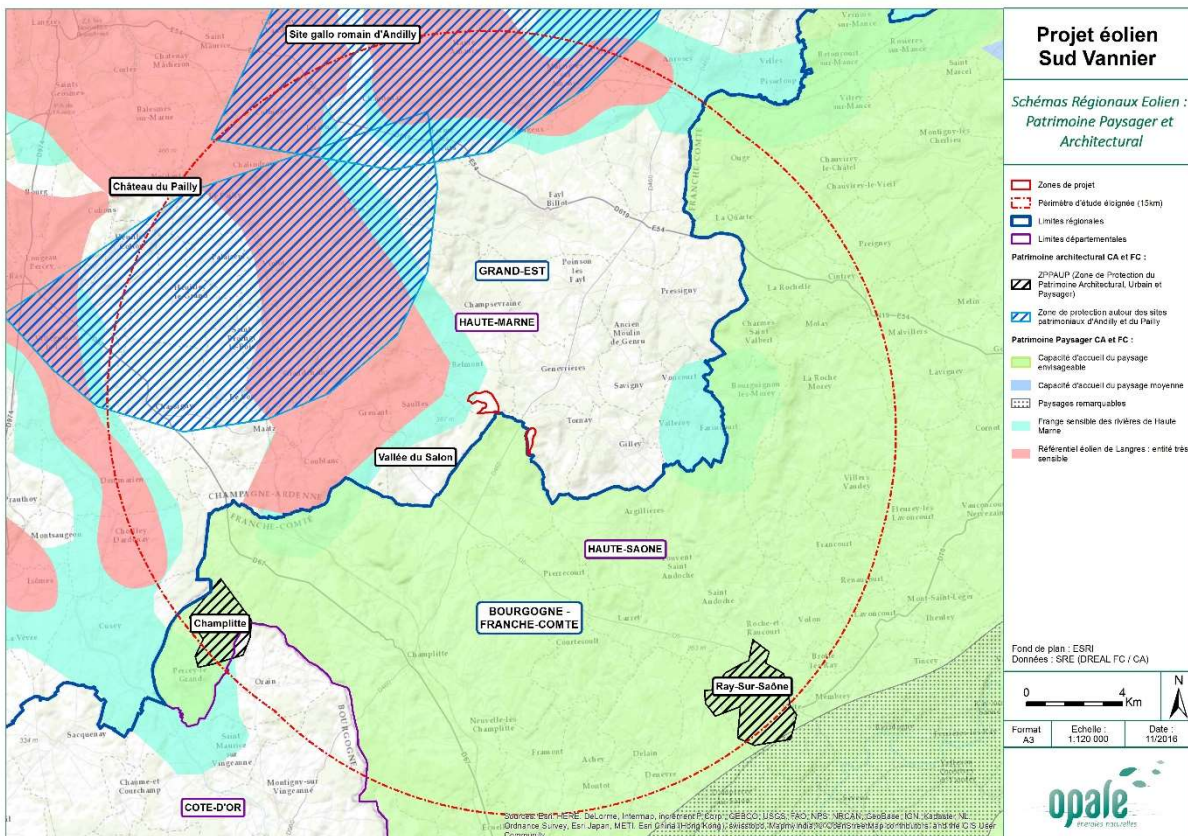
Le photomontage, qu'il soit présenté sous sa forme panoramique ou en 60°, quel qu'en soit le cadrage, montre que depuis ce point de vue, les éoliennes ne sont pas visibles, en raison du recul du projet sur le plateau par rapport à la bordure du relief boisé, qui contribue à le masquer.

Ainsi, sur cet élément, le Volet Paysager conclut : « *le photomontage 38 est réalisé dans le bourg de Belmont devant l'ancienne abbaye (monument historique). L'impact est nul par le recul du projet au bourg et au rebord de plateau.* »

Site gallo-romain d'Andilly

Une contribution indique que « *le site d'Andilly ne serait pas épargné* ». Cette villa gallo-romaine, Monument Historique classé, est située à environ 25 km au Nord du projet éolien Sud-Vannier.

La carte « Schémas Régionaux Eolien : patrimoine paysager et architectural » ci-après (Source : Volet Paysager), montre que le projet éolien se trouve très à l'écart de la zone de protection autour de ce site patrimonial.



La Roche de Belmont

Une contribution mentionne le fait que « La roche de Belmont serait, selon le site officiel de l'office de tourisme, le site de la première abbaye cistercienne de Belmont ».

Concernant le lieu-dit « Sur la Roche » à Belmont, l'office de Tourisme du Pays de Langres met en avant la chapelle Notre-Dame de Belmont (cf capture d'écran ci-dessous).



Capture d'écran du site internet de l'office de tourisme du Pays de Langres

Cette chapelle, non protégée au titre des Monuments Historiques, a fait l'objet d'une attention particulière dans le Volet Paysager. Ainsi « le projet a été défini en recul (environ 800 m) de la chapelle de Belmont connue localement pour son panorama qui n'est pas concerné par le parc éolien (panorama vers le Nord, projet éolien au Sud Est). Les éoliennes se lisent sur le plateau depuis l'accès et les abords de la chapelle, comme illustré par

le photomontage 18. » (Source : Volet paysager p93, voir également état initial p 62 et photomontage p 130-131). Une mesure d'accompagnement spécifique à la chapelle est également proposée (Volet Paysager p 201).

Concernant les vestiges archéologiques, l'Etude d'impact du projet éolien indique p 168 :

« Les travaux de creusement des fondations et de tranchées pour l'enfouissement du réseau de raccordement sont susceptibles d'interférer avec des vestiges archéologiques sur les sites d'implantation du projet malgré leur absence recensée à ce jour.

L'impact du projet sur les sites archéologiques identifiés est nul.

Conformément aux dispositions du livre V, titre II du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive et des décrets n°2002-89 du 16 janvier 2002 et n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier devra être soumis au service régional de l'archéologie pour examen à partir duquel une opération de diagnostic archéologique pourra être prescrite. Si, à l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges venaient à être découverts, une fouille ou une conservation totale ou partielle de ceux-ci pourrait être prescrite. »

5.2. ENCERCLEMENT – SATURATION VISUELLE

De nombreux avis évoquent les notions de saturation visuelle ou d'encerclement par plusieurs parcs éoliens des villages, et en particulier ceux du plateau de Fayl-Billot, au Nord du projet Sud-Vannier.

Une analyse des impacts paysagers cumulés entre le projet éolien Sud-Vannier et les parcs éoliens répondant au critère réglementaire de « projet connu¹⁹ » a été menée dans l'aire d'étude éloignée et est présentée dans le Volet Paysager (p180 et 200) et reprise dans l'Etude d'Impact (p205 à 228). Cette analyse s'appuie notamment sur la réalisation de plusieurs cartes de Zone d'Influence Visuelle et est illustrée par plusieurs photomontages.

Une analyse plus détaillée de la densité éolienne et du cadre de vie a été réalisée à l'échelle du plateau de Fayl-Billot. Elle est présentée dans l'étude d'impact au chapitre 5 Analyse des impacts du projet sur l'Environnement, paragraphe 7.4.5 Densité éoliennes et cadre de vie (p229 à 258) et s'appuie sur la réalisation de sept cartes de Zone d'Influence Visuelle détaillées, de 13 photomontages 360° réalisés par un bureau d'étude indépendant spécialisé²⁰ et de 13 diagrammes de perception réelle des éoliennes des différents parcs en fonction de leur visibilité sur chacun des photomontages.

« Cette analyse, basée sur les photomontages et les valeurs d'angle occupé par les éoliennes, montre qu'il n'y a pas d'effet de saturation visuelle ou d'encerclement des villages, l'emprise visuelle des projets reste globalement faible : pour chaque point de vue étudié, l'ensemble des éoliennes des différents projets n'occupent qu'un angle restreint du champ de vision panoramique et un grand angle continu est maintenu sans éoliennes. La perception des projets est également modulée par la distance aux éoliennes : les différents parcs se situent sur différents plans du paysage, les plus lointains occupant ainsi une part plus réduite du champ de vision. » (Source Etude d'Impact p 258).

La méthodologie de cette analyse détaillée et du choix des points de vue choisi pour la réalisation des photomontages est présentée au même endroit ; à la lecture des avis, certains éléments sont cependant précisés ci-après :

¹⁹ C'est-à-dire les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public au moment du dépôt de la demande d'autorisation unique du projet Sud-Vannier.

²⁰ Bureau d'étude Ora Environnement

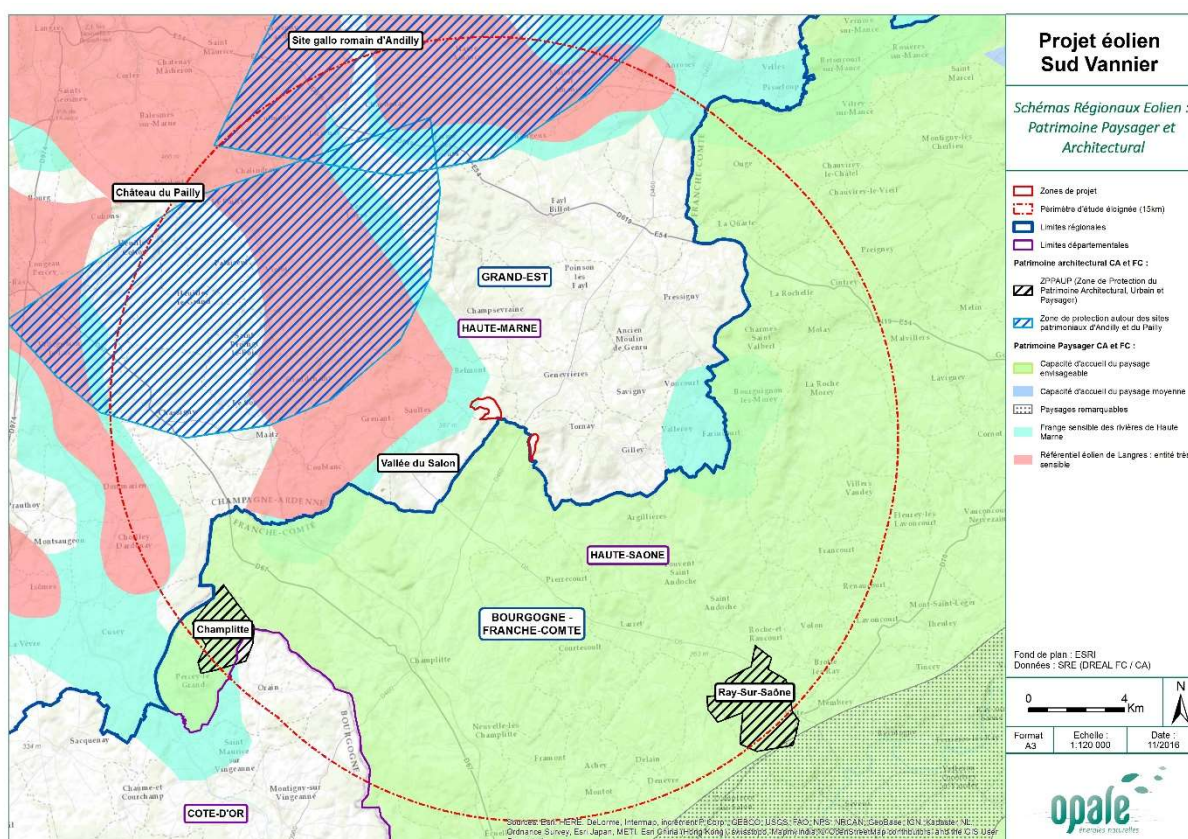
- Le fait d'utiliser une Zone d'Influence Visuelle plus détaillée, modélisant plus précisément le bâti et la végétation des abords des villages, avec un rendu plus fin (maille de représentation de 5 m) n'a pas pour but de minimiser la perception des éoliennes mais d'adapter le niveau de précision de la modélisation à l'échelle du territoire étudié. Pour cette analyse à l'échelle des villages et de leurs abords, utiliser la même Zone d'Influence Visuelle que celle utilisée à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (maille de représentation de 25 m) aurait conduit à une représentation plus grossière, qui aurait été de ce fait moins pertinente pour guider le choix des points de vue pour les photomontages.
- Les graphiques présentés sur fond cartographique illustrent la portion de champ visuel occupée par les éoliennes depuis chaque point de vue ayant fait l'objet d'un photomontage. Les éoliennes ou les parcs éoliens non visibles sur ces photomontages ne sont donc compris ni dans le champ visuel occupé par les éoliennes, représenté en bleu, ni dans le calcul d'angle de vue occupé. L'utilisation couplée des graphiques et des photomontages permet de faire le lien entre une représentation cartographique générale, où chaque symbole représentant une éolienne apparaît de la même façon, et une représentation précise depuis un point de vue, illustrant les effets de masque totaux ou partiels (relief, bâti, végétation) et permettant d'apprécier les notions de distance (diminution de l'emprise verticale des éoliennes avec la distance) et de localisation des différents parcs les uns par rapport aux autres.

5.3. LANGRES

L'éolienne du projet éolien Sud-Vannier la plus proche des remparts Est de Langres se trouve à plus de 23 km au Sud-Est.

Volet Paysager et SRE

La compatibilité entre ce site patrimonial et le projet éolien a bien été étudié dans le Volet Paysager, au travers de la carte « SRE : patrimoine paysager et architectural » (p14 et reprise ci-dessous). Pour définir les secteurs sensibles à l'éolien autour de Langres, le SRE s'est appuyé sur le « Schéma directeur éolien autour de Langres » (2008). Ainsi, au Sud-Est de Langres, ces secteurs sensibles s'étendent sur le plateau à l'Ouest de la vallée du Salon (en rose sur la carte suivante). **Les zones d'étude du projet éolien Sud-Vannier se situent en dehors des secteurs de sensibilité à l'éolien défini autour de Langres par le SRE.**



SCOT du Pays de Langres

Le Pays de Langres a engagé, début 2017, l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont le territoire englobe, entre autres, Langres et les communes du projet, Belmont et Tornay. Les élus ont validé en octobre 2018 les grandes orientations du SCoT, inscrites dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Le Document d'Orientation et d'Objectifs est en cours de validation.

Dans son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (version de travail de février 2019), le Scot indique qu'il « s'engage aussi à renforcer la capacité de production du territoire en énergie renouvelable, en : permettant le développement d'un mix énergétique basé sur l'éolien, le bois-énergie, la méthanisation, l'hydraulique, le solaire, dans le respect de l'environnement (continuité écologique, qualité des boisements, etc... du paysage et des terrains agricoles, [...] ».

Dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (version de travail de mars 2019), le SCoT indique que « Les collectivités précisant dans les documents d'urbanisme les secteurs non préférentiels pour le développement éolien, en se basant sur les paysages sensibles tels qu'identifiés dans le Document Graphique et sur les

périmètres d'incompatibilité définis dans l'étude sur la « Capacités des Paysages à accueillir le Développement éolien en Haute-Marne » (DDT et Agence Couâsnon, février 2018) »

L'étude « Capacité des Paysages à accueillir le développement éolien en Haute-Marne » étudie deux cas particuliers à l'échelle du département, les remparts de Langres et le Mémorial Charles-de-Gaulle à Colombey-les-Deux-Eglises, afin de définir un périmètre où la présence de l'éolien est incompatible avec ces sites patrimoniaux (p 86 et suivantes).

Les zones d'incompatibilité sont définies en croisant deux critères, le relief et l'éloignement selon 3 seuils de distance (inférieure à 10 km, entre 10 et 20 km, supérieure à 20 km). D'après cette étude, la totalité de la zone située à plus de 20 km de ces sites est considérée comme compatible (voir extrait ci-après).



au delà de 20 km

COMPATIBILITÉ

Étant donné la prégnance réelle d'une éolienne (toujours inférieure au seuil de compatibilité de 0,5° en ne tenant compte que de l'éloignement) lorsqu'elle est située au-delà de 20 kilomètres, nous considérons comme acceptable l'implantation d'un parc éolien et la totalité de cette zone est jugée compatible.

Les éoliennes de Sud-Vannier se trouvant à plus de 23 km des remparts de Langres, le projet est donc considéré comme compatible avec ce site patrimonial.

Visibilité et co-visibilité

En raison de la distance entre les remparts de Langres et le projet éolien Sud-Vannier ainsi que de leur localisation respective, aucune co-visibilité du projet et du site patrimonial n'est possible. Ainsi les vues de découverte des remparts Est de la ville, comme par exemple depuis la N19 ou la D17, se font-elles depuis l'Est de la ville, en regardant vers l'Ouest, le projet éolien se trouvant alors dans le dos de l'observateur.

Par ailleurs si aucun parc éolien n'est aujourd'hui visible depuis les remparts Est²¹, le projet éolien Vannier-Amance, composé de 17 éoliennes, est autorisé le long de la RN19 sur les communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, à une distance de Langres comparable à celle du projet de Sud-Vannier (éolienne la plus proche à 23 km). Deux autres projets sont également autorisés dans cet axe de vue, à une distance cependant plus importante : Les Hauts de la Rigotte, 8 éoliennes à environ 30 km et La Roche Quatre Rivières, 9 éoliennes à environ 34 km.

5.4. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PROJETS EOLIENS

Le décret n°2011-2019 du 19 décembre 2011 sur l'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements impose une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, dont les projets éoliens. Cette analyse a été menée dans l'aire d'étude éloignée et est présentée dans l'Etude d'Impact (p205 à 228) ainsi que dans le Volet Paysager pour la partie relative à cette thématique (p180 et 200).

²¹ Le parc éolien existant du Pays-Jusséen, situé plein Est de Langres à près de 35 km en Haute-Saône est certainement trop loin pour être perçu dans des conditions normales de visibilité.

Comme expliqué dans l'Etude d'Impact, seuls les projets répondant à la définition de « projet connu » font l'objet de cette analyse des impacts cumulés.

Ces "projets connus" sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public.

Les projets non pris en compte sont :

- les projets dont l'arrêté, au titre des articles R.214-6 et R.214-31 du Code de l'Environnement mentionne un délai devenu caduc;
- les projets dont la décision d'autorisation, d'exécution ou d'approbation est devenue caduque;
- les projets dont l'enquête publique n'est plus valable;
- les projets officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire.

De plus, un projet n'est plus considéré comme tel dès le commencement des travaux de réalisation (Source Etude d'Impact).

Au moment du dépôt de la demande d'Autorisation Unique, en décembre 2016, 6 projets éoliens répondaient à cette définition au sein de l'aire d'étude éloignée et ont été pris en compte dans l'analyse des impacts cumulés :

Commune(s) concernée(s) par le projet	Projet	Date de l'avis de référence	Distance au projet Sud Vannier
Fouvent-Saint-Andoche Bourguignon-lès-Morey La Roche Morey (70)	Projet éolien de La Roche 4 Rivières (9 éoliennes)	Création de ZDE en 2008 1 ^{er} PC en 2010 (recours)	Environ 7,5 km pour les éoliennes les plus proches
Fayl-Billot Pierremont –sur-Amance Pressigny (52)	Projet éolien de Vannier-Amance (17 éoliennes)	Avis autorité environnementale : juin 2014 Permis de construire : janvier 2015 Arrêté d'autorisation d'exploiter mars 2015	Environ 9 km pour les éoliennes les plus proches
Champlitte (70)	Projet éolien des Trois Provinces (9 éoliennes)	Avis autorité environnementale : septembre 2015 Autorisation d'exploiter avril 2016	Environ 10 km pour les éoliennes les plus proches
Charmes-St-Valbert La Rochelle Molay La Quarte (70)	Projet éolien des Hauts de la Rigotte (8 éoliennes)	Avis autorité environnementale : juillet 2016 Enquête publique octobre 2016	Environ 11 km pour les éoliennes les plus proches
Orain (21)	Projet éolien d'Orain (6 éoliennes)	Avis autorité environnementale : mars 2016 Autorisation d'exploiter octobre 2016	Environ 12,5 km pour les éoliennes les plus proches
Percey-le-Grand (70)	Projet éolien de Percey-le-Grand (10 éoliennes)	Avis autorité environnementale : Décembre 2016	Environ 13,7 km pour les éoliennes les plus proches

Lorsqu'un projet reçoit un avis de l'autorité environnementale, cela signifie qu'il est considéré comme recevable, et donc complet, et qu'il peut de ce fait être soumis à Enquête Publique. Avant cette étape de recevabilité, le préfet a la possibilité de refuser le projet, sans mise en enquête publique ; le projet peut alors être abandonné ou modifié de façon substantielle.

Ne considérer comme « projets connus » que ceux ayant reçu un avis de l'autorité environnementale permet ainsi de ne prendre en compte que les projets suffisamment aboutis et avancés, pour lesquels il existe des documents officiels permettant de réaliser une analyse des impacts cumulés pertinente.

Au moment du dépôt de la demande d'Autorisation Unique du projet éolien Sud-Vannier, aucun autre projet éolien que ceux listés ci-dessus n'avait reçu d'avis de l'autorité environnementale.

6. BIODIVERSITE

Sur les trente-quatre avis négatifs, douze sont, au moins en partie, motivés par la préservation de la biodiversité et concernent en particulier : l'avifaune (Milan royal, Cigogne noire, couloir de migration), le non-respect de la distance de 200 m aux lisières préconisés par le SRE²², des mesures environnementales jugées inadaptées, une destruction de la surface en prairie considérée comme plus importante que celle annoncée, ainsi que l'absence d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées.

En préambule, rappelons que des expertises naturalistes ont été menées par des bureaux d'études indépendants (Sciences Environnement et Calidris), pour chacune des thématiques – avifaune, chiroptères, habitats/flores et autre faune - dans le respect des protocoles en vigueur. Sur la base de la bibliographie, des inventaires de terrains et de l'analyse des sensibilités des différentes espèces, ces études ont permis d'orienter le schéma d'implantation final et de proposer des mesures d'évitement, réduction et accompagnement adaptées permettant d'aboutir à un projet dont les impacts résiduels sur la biodiversité sont non significatifs - et de ce fait ne justifiant pas la demande d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

6.1. AVIFAUNE

Plusieurs avis mentionnent l'impact du projet sur la Cigogne noire, le Milan royal et le couloir de migration au droit des zones de projet.

~ ~ ~

L'enjeu que constitue ces deux espèces, Cigogne noire et Milan royal, a bien été pris en compte puisqu'elles ont fait l'objet d'un suivi spécifique (6 sorties dédiées entre avril et juin 2016), en plus des inventaires habituellement réalisés tout au long du cycle biologique, et qu'elles sont analysées dans des paragraphes détaillés dans l'expertise.

Concernant la **Cigogne noire**, un individu adulte a été observé à environ 3 km au Nord du site d'étude de Belmont lors de la sortie du 8 avril 2016 ; le reste des suivis n'ont pas donné lieu à de nouvelles observations de l'espèce. La Cigogne noire affectionne particulièrement les milieux humides pour se nourrir (les cours d'eau, étangs et prairies humides par exemple) or l'aire d'étude ne présente pas de milieux favorables à son alimentation. L'espèce n'est donc à même de fréquenter les zones de projet que de façon marginale, en phase de déplacement.

Ainsi eu égard à la faible probabilité de collisions (sensibilité de l'espèce considérée comme modérée au risque de collision et fréquentation marginale des zones de projet) et à l'absence de nidification de l'espèce dans le secteur étudié, l'expertise conclut que **les risques de collisions avec les éoliennes apparaissent comme faibles**. (Source : *Expertise avifaunistique du projet Sud-Vannier, Sciences-Environnement, novembre 2016*)

Concernant le **Milan royal**, il n'est pas reproducteur au sein de l'aire d'étude, mais il y a été observé de manière régulière en période de reproduction, notamment sur la zone de Belmont (Ouest). Les observations montrent cependant une moindre fréquentation des sites étudiés en raison de la moindre attractivité alimentaire comparativement aux prairies pâturées et de fauche des alentours de l'aire d'étude qui sont nettement plus favorables à l'espèce. Le risque de collision est considéré comme modéré à faible.

²² Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne, mai 2012

Le Milan royal a également été observé en phase de migration pré-nuptiale (13 individus) et de migration post-nuptiale (165 individus). Au regard de la biologie des espèces et des observations faites sur site, les risques de collision sont considérés comme faible.

Une fois considéré l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en place (schéma d'implantation des éoliennes avec des trouées, planning de travaux, évitement des secteurs boisés et bocagers, système de détection et d'effarouchement, mise à l'arrêt d'éoliennes en période de fenaison, non végétalisation des abords des machines notamment) les impacts du projet sur le Milan royal sont considérés comme faible. (Source : *Expertise avifaunistique du projet Sud-Vannier, Sciences-Environnement, novembre 2016*)

Concernant **les couloirs de migration** de l'avifaune, l'expertise indique :

- Pour la migration pré-nuptiale : « **La migration** sur le site d'étude s'effectue de manière très **diffuse**, tant en ce qui concerne les passereaux que les voiliers. En effet, la topographie présentant globalement des reliefs peu accentués sur l'aire d'étude ne contraint pas les oiseaux à suivre des axes de migration bien définis ou à utiliser des lieux de prise d'ascendance bien précis. [...] »

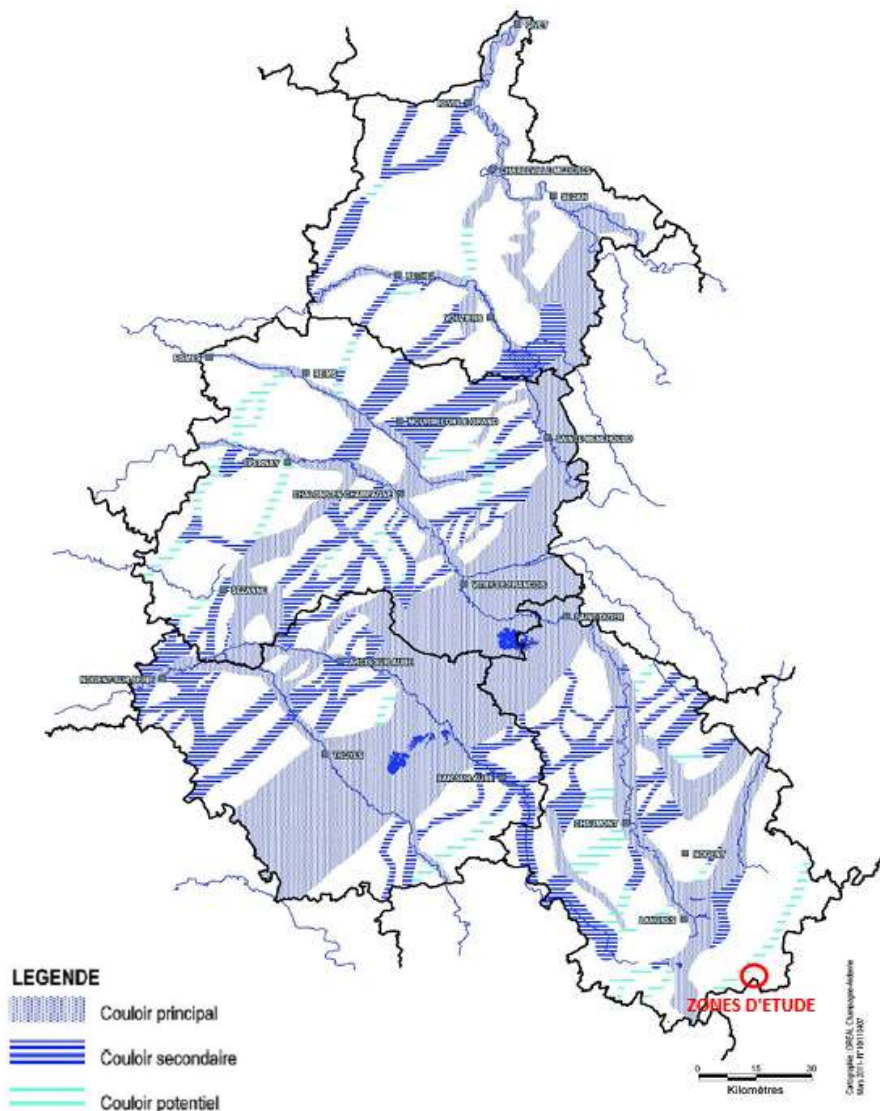
*Bien que le site du projet soit situé dans un secteur à faible flux migratoire car excentré des couloirs de migration d'importance, quelques **zones de passage préférentielles** se définissent dont la principale est localisée en dehors de l'aire d'étude le long de la **vallée du Salon**.*

Etant donné son relief marqué et sa situation géographique (axe Sud-Ouest/Nord-Est), la Vallée de la Saône située au Sud à environ 20 km est un secteur de passage potentiellement plus important pour l'avifaune migratrice. »

- Pour la migration post-nuptiale : « Le flux migratoire est nettement plus concentré en migration automnale que printanière avec **des axes privilégiés de passage plus nettement définis**. La topographie est faiblement contraignante, mais néanmoins les oiseaux suivent préférentiellement les vallées et reliefs les plus bas. Comme lors de la phase migratoire pré-nuptiale, **l'axe principal est situé dans la vallée du Salon et en périphérie immédiate**. Un axe secondaire est localisé sur l'Est de l'aire d'étude de Belmont et les deux autres axes de passage sont situés hors zone d'étude. » (Source : *Expertise avifaunistique du projet Sud-Vannier, Sciences-Environnement, novembre 2016*)

Les axes de migration de l'avifaune présents à proximité ou sur les zones de projet ne constituent donc pas des couloirs de migration principaux à l'échelle régionale ou départementale, comme cela semble être redouté par plusieurs avis, mais bien **des secteurs de passage préférentiel de l'avifaune à l'échelle locale**. L'expertise emploie indifféremment les termes « secteurs de migration privilégiés », « axes de passage privilégiés » ou encore « zone de passage privilégiée ».

La carte « Couloirs de migration et niveau de sensibilité en Champagne-Ardenne », issue du SRE, et présentée dans l'expertise (voir ci-après) illustre cela : les zones de projet sont situées en dehors des couloirs principaux et secondaire régionaux. La vallée du Salon, située à environ 2 km à l'Ouest de l'entité de Belmont est considérée comme « couloir potentiel ».



Couloirs de migration et sensibilité en Champagne-Ardenne
(SRE 2012, in Expertise avifaunistique du projet Sud-Vannier, Sciences-Environnement, novembre 2016)

6.2. DISTANCE AUX LISIERES ET COMPATIBILITE AVEC LE SRE

Six avis mentionnent le fait que certaines éoliennes sont implantées à une distance aux lisières de forêts inférieures aux 200 m proposés par le SRE.

~ ~ ~

Ce point a fait l'objet d'un argumentaire détaillé dans la réponse à l'avis de la MRAE²³, reproduit ci-après.

Compatibilité avec le SRE

En préambule, il est utile de rappeler que d'après le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Décembre 2016) le SRE n'est pas prescriptif. L'article L. 515-44 du code de l'environnement prévoit : « l'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'Energie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionne au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe. » Il n'y a donc pas d'obligation de conformité au SRE, mais seulement une obligation de ne pas ignorer le SRE.

*Comme mentionné dans l'avis de l'Autorité environnementale, « le secteur retenu est considéré comme favorable au développement éolien par le SRE de mai 2012 de Champagne-Ardenne, en évitant les zones de contraintes recensées (principaux couloirs de migrations, perspectives paysagères et patrimoniales...) ». Concernant plus particulièrement les chiroptères, et comme montré dans l'EIE, **la zone de projet se trouve en dehors des zones à enjeux identifiées**, à la fois pour les couloirs de migration des chiroptères et pour les enjeux locaux chiroptérologiques.*

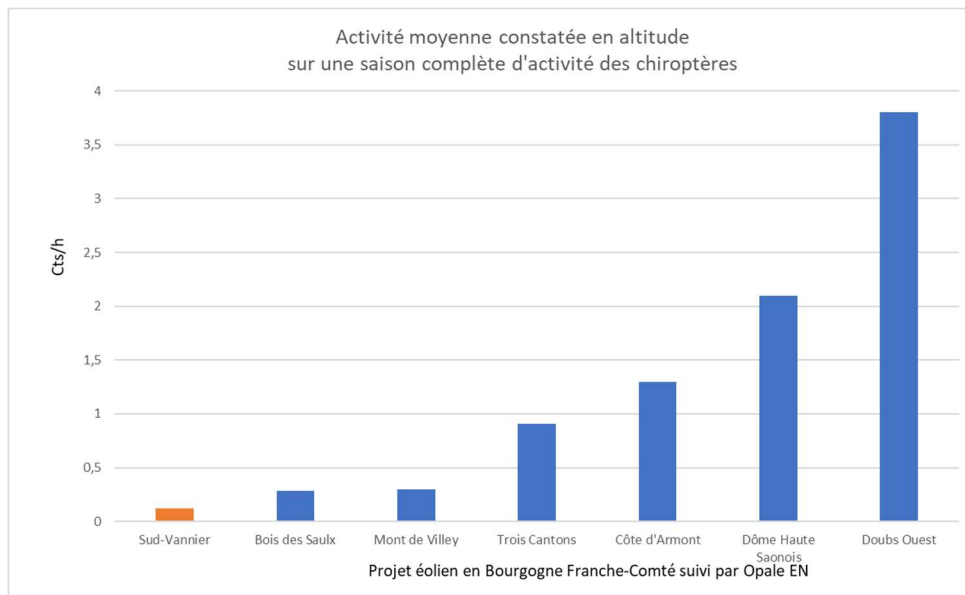
En faveur de la préservation des chiroptères, le SRE préconise par ailleurs « d'éviter une implantation en forêt et un éloignement de 200 mètres par rapport aux lisières ». C'est avec cette préconisation en tête que l'exploitant a entrepris la réalisation des expertises chiroptérologiques (études au sol et en altitude), afin de vérifier localement la pertinence de cette recommandation émise à l'échelle régionale et recouvrant forcément des situations diverses.

Résultats des inventaires de terrain

*Les résultats des inventaires de terrain ont montré une **activité globale des chauves-souris au sol faible** pour la Pipistrelle commune à très faible, pour les autres espèces (voire anecdotique pour certaines d'entre-elles).*

***L'activité est également très faible en altitude**, quelle que soit l'espèce. Cette activité a été comparée avec celle d'autres projets développés par Opale EN dans la région voisine de Bourgogne Franche-Comté (projets en cours d'instruction ou ayant déjà reçu une autorisation d'exploiter, voir graphique ci-après) : l'activité chiroptérologique en altitude du projet Sud-Vannier (en orange) est de loin la plus faible.*

²³ Mission Régionale de l'Autorité Environnementale : avis du 23 novembre 2018, réponse du développeur du 3 janvier 2019, documents consultables dans le cadre de l'Enquête Publique



A l'issue de l'état initial de l'étude d'impact, la zone de projet s'est donc avérée relativement peu favorable aux chiroptères, avec une activité au sol et en altitude faible à très faible, des potentialités de gîtes très limitées, aucune voie de déplacement détectée (migration ou déplacements locaux) et un peuplement peu diversifié avec la prédominance de la Pipistrelle commune, espèce ubiquiste largement répandue.

L'implantation d'éoliennes au sein de la zone de projet ne semble donc pas incompatible avec la préservation des chauves-souris.

Schéma d'implantation des éoliennes

L'expertise naturaliste a analysé l'intérêt des habitats de la zone de projet pour les chiroptères, en prenant en compte à la fois la bibliographie et les résultats des inventaires de terrain.

Le schéma d'implantation des éoliennes a ainsi été travaillé de façon à **exclure des aménagements les milieux les plus favorables aux chauves-souris** (boisements, lisières) ; les éoliennes ont ainsi été implantées dans des systèmes cultureux (cultures (E3 à E9) et prairies sèches améliorées (E1 et E2)) dépourvus d'éléments arborés et très peu fréquentés par les chiroptères, ne présentant pas d'intérêt particulier pour la conservation locale des populations de chiroptères.

En ce qui concerne plus particulièrement **les lisières, l'expertise a déterminé un intérêt fort entre 0 et 30 m et un intérêt modéré entre 30 et 50 m**. Le paragraphe consacré aux lisières dans le chapitre « 3.2 Fonctionnalité des habitats du site pour les chiroptères identifiés » de l'expertise justifie cette distance et est reproduit in-extenso ci-après :

« Les lisières forestières ont habituellement une importante fonctionnalité pour les chiroptères en tant que zone de chasse, mais également pour les déplacements. Il convient de remarquer que des études récentes (Reims, 2010 ; Kelm, 2014 ; Heim 2015) ont montré que l'activité des chiroptères décroît significativement entre 0 et 50 m et ne décroît plus significativement à partir de 100 m des lisières et si l'on considère seulement certaines petites espèces comme la Pipistrelle commune, la plus grande partie de l'activité de cette espèce se déroule à moins de 50 m des lisières et habitations (Heim, 2015 ; Kelm, 2014 ; Jenkins 1998). Ceci est confirmé également par l'étude spécifique du comportement des chiroptères à la lisière réalisée en 2014 sur un cycle biologique complet sur un échantillon d'environ 20 lisières sur la moitié nord de la France par le bureau d'étude Calidris (dont le projet proche des Hauts de la Rigotte, situé sur les communes de La Rochelle, La Quarte, Charmes-Saint-Valbert et Molay, en Haute-Saône). Cette étude de 2014 montre que l'activité chiroptérologique s'effectue dans les 30 à 50 premiers

mètres de la lisière et qu'elle ne décroît plus significativement après 50 m pour les espèces de lisières (étude en cours de rédaction).

Dans la présente étude, les points d'écoute active (EM3) positionnés en lisière de boisement, ont mis en évidence une activité de chasse faible à modérée ainsi qu'une intéressante richesse spécifique (8 espèces identifiées avec certitude). Cependant, aucune activité de transit ou de déplacement n'a été constatée. Ainsi, au vu de la bibliographie et des observations sur site, l'intérêt des lisières est considéré comme fort entre 0 et 30 m et modéré entre 30 et 50m. »

Cette distance minimale de 50 m aux lisières, déterminée à la fois par la bibliographie et les résultats des inventaires locaux, est respectée par l'ensemble des éoliennes, comme le montre le tableau suivant, qui présente à la fois la distance entre le mât de l'éolienne et la lisière et la distance entre le bout de pale et les boisements (prise en compte de la hauteur des éoliennes).

Tableau de distance aux boisements		
Eolienne	Distance mât/Lisière	Distance ²⁴ bout de pale/boisement
Zone de Tornay		
E1	70 m	63 m
E2	65 m	60 m
E3	65 m	60 m
Zone de Belmont		
E4	225 m	186 m
E5	110 m	89 m
E6	200 m	164 m
E7	65 m	60 m
E8	110 m	89 m
E9	50 m	53 m

Plan de bridage des éoliennes

Malgré un impact résiduel du projet éolien sur les chiroptères considéré comme faible (éoliennes implantées dans les milieux les moins fonctionnels de la zone de projet, très faible activité au sol et en altitude, espèces en présence), un plan de bridage est proposé pour les éoliennes E1, E2, E3, E7 et E9, dont le mât est situé à moins de 100 m d'une lisière.

Ainsi, à partir de l'ensemble des données enregistrées localement (activité des chiroptères et conditions météorologiques), un bridage des éoliennes a été recherché avec pour objectif de réduire à minima de 70% les risques potentiels de collision.

Cette mesure est détaillée et argumentée dans l'EIE complétée en Mai 2018.

Conséquences sur les habitats boisés et les espèces

L'ensemble des aménagements (éoliennes, aires de grutages, accès, raccordement) évite les boisements, aucun défrichage ou déboisement ne sera donc nécessaire. **L'impact du projet Sud-Vannier sur la perte d'habitats de chasse boisés et la perte de gîtes est considéré comme nul.**

Le risque de collision est quant à lui très fortement minoré par la très faible activité observée au sol et en altitude. Il est étudié en détail dans l'EIE dont la conclusion est reproduite ci-après :

« Concernant les deux espèces les plus fortement sensibles aux risques de collision :

²⁴ Moyenne des distances calculées pour l'ensemble des éoliennes présentes dans le Tableau 3 de l'EIE avec des arbres d'une hauteur de 15 m.

- la **Noctule de Leisler** a été contactée 7 fois au sol; elle est proportionnellement plus présente en altitude même si son activité reste très faible. Elle présente un impact potentiel direct **faible à très faible** ;
- la **Pipistrelle de Nathusius**, a été contacté une seule fois au sol; elle est potentiellement présente en altitude (non différenciée d'avec la Pipistrelle de Kuhl). Elle présente un impact direct **très faible**.

La **Pipistrelle commune** est l'une des espèces les plus impactées par collision. Ce taux de collision est cependant à relativiser à la fois en raison de la forte fréquence de cette espèce (espèce ubiquiste) et de ses importants effectifs européens. Présente dans tous les milieux et avec des effectifs importants, elle est concernée par une probabilité plus forte de mortalité, mais qui représente au final une plus faible part de la population que d'autres espèces moins abondantes (Noctule de Leisler, pipistrelle de Nathusius). Il s'agit également de l'espèce la plus présente en altitude, son activité restant cependant très faible. Le projet n'est donc pas susceptible de remettre en cause la conservation de la population locale, l'impact est donc considéré comme **négligeable**.

La **Sérotine commune** est modérément sensible au risque de collision, de par son vol pouvant excéder les 20 m d'altitude. La bonne santé de sa population, sa faible activité sur site, le fait qu'elle n'ait pas été détectée avec certitude en altitude et l'implantation des éoliennes dans les milieux ouverts qui lui sont peu favorables font que l'impact potentiel direct du projet sur cette espèce est considéré comme **négligeable**.

Toutes les autres espèces, de par leurs habitudes de vol bas et leur très faible activité sur site présente un impact potentiel direct considéré comme **nul**. »

L'impact direct (risque de collision) du projet éolien sud-Vannier sur les populations de chiroptères est ainsi considéré comme faible à négligeable en fonction des espèces. Les mesures de réduction, et en particulier le plan de bridage des éoliennes présenté ci-avant, permettent de limiter les impacts attendus : **les impacts résiduels sont considérés comme très faibles à négligeables**.

Par ailleurs les suivis comportementaux et de mortalité réglementaires réalisés dès la première année d'exploitation permettront d'affiner l'impact réel du projet, de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place et d'adapter le fonctionnement des éoliennes si nécessaire.

6.3. IMPACTS SUR LES PRAIRIES SECHES

Deux avis mentionnent la même crainte :

« L'implantation des chemins et des postes de raccordement conduira à une destruction de la surface en prairie sèche plus importante que celle annoncée ».

~ ~ ~

Pour rappel, les habitats communautaires, dont les pelouse sèches calcaires qui représentent l'enjeu de conservation le plus important de la zone d'étude, ont été écartés de tout aménagement (mesure d'évitement). Ainsi, les aires de grutages des éoliennes E3 à E9 sont implantées en cultures et celles des éoliennes E1 et E2 sont implantées dans des prairies sèches améliorées, destinées à la production de fourrage et globalement pauvre en espèces. Les structures de livraison seront positionnées sur les aires de grutage des éoliennes E7 (2) et E3 (1) ; il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire les concernant.

La réalisation de ce projet s'appuie majoritairement sur des chemins existants ; il sera cependant nécessaire de créer 1835 m de chemin d'accès : 1565 m dans des systèmes cultureux et 270 m dans du reboisement de pin sylvestre.

Ainsi le projet ne prévoit aucune destruction de pelouses calcaires sèches.

Par ailleurs, plusieurs mesures de réduction sont proposées de façon à réduire encore les impacts résiduels sur les habitats, et donc sur les pelouses, notamment en phase de chantier :

- Suivi des travaux par un écologue faunistique et botaniste, qui sera à même de mettre en place toutes les actions nécessaires à la préservation de cet habitat sensible et notamment de sensibiliser le personnel de chantier sur cet aspect,
- Balisage des zones de travaux afin de juguler l'évolution des engins aux seuls secteurs prévus.

Une mesure de conservation et d'amélioration de l'habitat de bocage (pelouses calcaires et réseaux de haies) présent sur la zone d'étude de Belmont, est également proposée. (*Source Expertise Naturaliste Calidris, novembre 2016 et Etude d'Impact sur l'Environnement décembre 2017*)

6.4. MESURES ENVIRONNEMENTALES INADAPTEES

Dix avis font état de doutes quant à la pertinence des mesures de réduction proposées, notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

~ ~ ~

L'ensemble des mesures environnementales a été définie par les experts (bureaux d'études Sciences-Environnement et Calidris) de façon à arriver à un projet présentant des impacts résiduels (c'est-à-dire après l'application de mesures) faibles sur la biodiversité. Ces mesures s'appuient sur les connaissances bibliographiques, les observations de terrain, l'analyse de la sensibilité des différentes espèces et le retour d'expérience des experts.

Les demandes de compléments²⁵ des services de l'Etat ont par ailleurs permis de détailler et de renforcer ces mesures environnementales et en particulier :

- Le plan de bridage de 5 éoliennes dont le mât est situé à moins de 100 m d'une lisière (en faveur des chiroptères),
- La mise en place d'un système de détection/d'effarouchement de l'avifaune en période de reproduction (en faveur de la bondrée apivore et du milan noir) et de migration automnale (en faveur du milan royal notamment) sur quatre éoliennes,
- L'arrêt des éoliennes pour une période de 5 jours après la fauche d'une parcelle de pelouse calcaire ou de prairie améliorée située à moins de 200m (en faveur des milans). Les modalités pratiques de cette mesure sont par ailleurs reprises dans une convention d'indemnisation particulière ; l'exploitant éolien s'engage à ce que ce document soit signé par les deux parties (exploitant agricole et exploitant éolien) lors de la signature des actes définitifs liés au projet.

NB : par rapport à cette mesure, il est faux de penser que les exploitants agricoles ont un intérêt financier à ce que les éoliennes fonctionnent. D'une part, les loyers et/ou les indemnités et sont fonction uniquement de la puissance des éoliennes installées (i.e. la capacité des machines à produire), non pas de la production électrique. D'autre part, en sus de ces loyers/indemnités, les exploitants

²⁵ 1er complément su 20/02/2017, répondu le 12/12/17 et 2^e complément du 30/01/18, répondu le 14/05/18.

agricoles seront indemnisés quand ils préviendront l'exploitant éolien de la fauche à venir des parcelles concernées. Il n'y a aucun lien avec le bon fonctionnement des machines.

L'ensemble des mesures environnementales sont détaillées dans les expertises naturalistes ainsi que dans l'étude d'impact sur l'environnement complétée.

Ces mesures sont proportionnées au niveau d'impact résiduel attendu.

Dans son avis, la MRAE souhaite être assurée de l'efficacité des différentes mesures mises en œuvre afin si nécessaire de les adapter pour accroître leurs performances. Elle recommande ainsi de mettre en place un suivi comportemental et de mortalité renforcé de l'avifaune et des chiroptères.

Comme précisé dans la partie « Mesures réglementaires sur le milieu naturel » de l'EIE complétée en Décembre 2017 et Mai 2018, la réglementation instaure un programme de suivi phasé et réitéré tout au long de la période de fonctionnement des machines. Les suivis des impacts du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris seront mis en œuvre en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 et seront conformes aux protocoles en vigueur prévus par le même article (protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018). **Ces suivis sont par ailleurs adaptés de façon à tenir compte des particularités du site et des espèces observées lors des inventaires, notamment du Milan Royal.** Ils visent à permettre un ajustement dans la gestion des éoliennes si nécessaire. En particulier, ce suivi réglementaire sera renforcé de six demi-journées plus spécifiquement dédiées au suivi de l'efficacité du système d'effarouchement mis en place sur quatre éoliennes. (source : réponse à l'avis de la MRAE)

6.5. DEMANDE DE DEROGATION A LA DESTRUCTION DES ESPECES PROTEGEES

En raison d'un impact potentiel sur la Cigogne noire, le Milan royal et le couloir de migration de l'avifaune situé à proximité des zones de projet, onze avis s'étonnent qu'aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'ait été engagée, alors qu'elle a été préconisée par les services de l'Etat instructeurs, lors des demandes de complément.

~ ~ ~

Comme vu précédemment pour la Cigogne noire, le Milan royal et le couloir de migration et comme précisé dans les expertises naturalistes et l'Etude d'Impact sur l'Environnement complétée, les mesures d'évitement et de réduction mises en place lors de la conception du projet, du chantier et de la période d'exploitation – dont certaines ont été renforcées à deux reprises – sont proportionnées aux enjeux définis à l'issue des expertises naturalistes ; les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels sont non significatifs. La mortalité d'individus serait donc par définition accidentelle et pas de nature à remettre en cause la bonne conservation des populations. En ce sens il n'y a pas lieu de faire une telle demande²⁶.

Par ailleurs, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAE) rendu sur le projet éolien, qui porte sur « *la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet* », ne mentionne pas la nécessité d'une telle demande dans ses recommandations à l'exploitant.

²⁶ Cette analyse s'appuie également sur le Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (Mars 2014).

7. ASPECTS SANITAIRES

7.1. GENERALITES SUR LES IMPACTS SANITAIRES DES EOLIENNES

Plusieurs observations évoquent des risques sanitaires liés aux éoliennes, sans étayer leurs affirmations par des références. Les requêtes portent sur les « *impacts des infrasons générés par les éoliennes* », les « *nuisances sonores* », les « *nuisances visuelles* », les « *pollutions lumineuses* », les « *effets stroboscopiques* », ...

Ces craintes récurrentes ont été entendues par l'Académie de Médecine et l'Agence Nationale Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail qui ont publié des rapports traitant de ces sujets.

Les paragraphes suivants, issus des conclusions de l'Académie de Médecine en la matière, complètent et précisent les informations de l'étude d'impact en page 170 et suivantes et notamment en pages 178 et 179 pour la question des infrasons, en pages 179 et 180 pour les champs électromagnétiques, en page 180 pour l'effet stroboscopique et les émissions lumineuses.

7.1.1. RAPPORTS PRODUITS PAR L'ACADEMIE DE MEDECINE

HISTORIQUE DES RAPPORTS PRODUITS PAR L'ACADEMIE DE MEDECINE

L'Académie de Médecine a produit deux rapports concernant les risques sanitaires des éoliennes :

- 2006 : « Retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme »
- 2017 : « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres »

Le rapport de 2017 se substitue au rapport de 2006 et précise celui-ci en s'appuyant sur de nouvelles études et en énonçant de nouvelles recommandations, qui n'ont toutefois pas de valeur réglementaire.

CONCLUSIONS

Le rapport de 2017 conclut que « *l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques* », et qu'« *il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains* ».

Ce rapport précise que :

- l'effet stroboscopique et les infrasons ne créent pas d'impact sanitaire,
- le bruit de rotation des pales « *peut indubitablement perturber l'état psychologique de ceux qui y sont exposés* » ; toutefois « *les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances réglementaires* », elles concernent « *surtout les éoliennes d'anciennes générations* » et elles « *n'affectent qu'une partie des riverains* ». « *La nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres* ».
- les impacts sur la santé sont d'ordre psychologiques et surtout liés à l'impact visuel (et subjectif) des éoliennes dans le paysage.
- « *L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires)* ».

Rappelons ici que les habitations les plus proches des éoliennes en projet sont situées à 1 100 m.

RECOMMANDATIONS

Le rapport de 2017 fait les recommandations suivantes :

- « faciliter la concertation entre les populations riveraines et les exploitants ainsi que la saisine du préfet par les plaignants, s'assurer que l'enquête publique est conduite avec la rigueur décrite dans les textes et effectivement mise en œuvre, et veiller à ce que les riverains se sentent mieux concernés par les retombées économiques,
- déterminer la distance minimale d'implantation à la première habitation en fonction de la hauteur des nouvelles éoliennes afin de ne pas majorer leur impact visuel et ses conséquences psychiques et somatiques,
- systématiser les contrôles de conformité acoustique dont la périodicité doit être précisée dans tous les arrêtés d'autorisation et non au cas par cas,
- encourager les innovations technologiques susceptibles de restreindre et de « brider » en temps réel le bruit émis par les éoliennes afin d'atténuer - malgré l'absence de preuves formelles de sa nocivité - les effets ressentis, et d'en équiper les éoliennes les plus anciennes.
- revenir pour ce qui concerne leur bruit (et tout en laissant les éoliennes sous le régime des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement) au décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage (relevant du code de Santé publique et non de celui de l'Environnement), ramenant le seuil de déclenchement des mesures d'émergence à 30 dB(A) à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur,
- entreprendre, comme recommandé dans le précédent rapport, une étude épidémiologique prospective sur les nuisances sanitaires. »

7.1.2. ANALYSES COMPLEMENTAIRES DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE

2017, ANSES : « ÉVALUATION DES EFFETS SANITAIRES DES BASSES FREQUENCES SONORES ET INFRASONS DUS AUX PARCS EOLIENS »

À la suite notamment de différentes plaintes de riverains de parcs éoliens, les Ministères de la santé et de l'environnement saisissent l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES, successeur de l'AFSSET) en 2013, afin d'évaluer les effets sanitaires potentiels des infrasons et bruits basses fréquences émis par les parcs éoliens. L'étude réalisée comprend les résultats de mesures sur des sites où une gêne particulière a été signalée par les riverains.

Le rapport de mars 2017 de l'ANSES²⁷ conclut qu'à ce jour « l'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes (infrasons notamment) ».

Dans son avis, l'ANSES indique que, suite à des campagnes de mesure réalisées au cours de l'expertise et à l'examen des données disponibles, les effets de gêne qui pourraient être ressentis autour des parcs éoliens ne concernent pas les basses fréquences et infrasons mais principalement les bruits audibles.

A ce titre, l'Agence conforte une réglementation qui a fait la preuve de sa pertinence en rappelant que les connaissances en la matière ne justifient « ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré ». Par là même, l'agence réaffirme que la distance d'éloignement de l'habitat de 500 m au minimum par rapport à un parc éolien est suffisante.

²⁷ ANSES, « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », mars 2017 : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

7.1.3. TROUBLES NEUROLOGIQUES ET AUTRES

Les avis évoquent des craintes concernant des symptômes divers tels que les « *effets neurologiques* ».

Le rapport de 2017 de l'Académie de Médecine regroupe sous le terme de « *syndrome des éoliennes* » des symptômes très divers :

- Troubles généraux : troubles du sommeil, fatigue, nausées, etc.
- Troubles neurologiques : céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre, vertiges, etc.
- Troubles psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété, difficultés de concentration, troubles de la mémoire, etc.)
- Troubles endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes, etc.)
- Troubles cardio-vasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques ischémiques, tachycardie, etc.)
- Troubles socio-comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, baisse des performances professionnelles, accidents et arrêts de travail, déménagement, dépréciation immobilière, etc.)

Après analyse de ces symptômes, l'Académie de Médecine en fait les commentaires suivants :

- « *[Ces symptômes] ne semblent guère spécifiques et peuvent s'inscrire dans ce qu'il est convenu d'appeler les Intolérances Environnementales Idiopathiques*
- *Certains symptômes, rares, peuvent avoir une base organique comme les troubles du sommeil ou les équivalents du mal des transports,*
- *La très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif, fonctionnel, ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue...*
- *Ils ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine. »*

Elle indique également « *qu'ils soient provoqués par ou associés aux nuisances visuelles et sonores, les facteurs psychologiques jouent un rôle probable dans leur ressenti.* » En particulier :

- « *Toute nouvelle technologie charrie son lot de peurs et de fantasmes et peut fournir une explication rationnelle à des troubles fonctionnels pré-existants.* »
- « *La crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même.* »
- « *La personnalité des sujets joue également un rôle manifeste. Certains profils, émotifs, anxieux, fragiles, hypochondriaques voire « écologiquement engagés » prêteront une attention « négative » à toute perturbation de leur environnement. D'un point de vue médical, il ne peut être nié que ces facteurs soient responsables de symptômes psychosomatiques (insomnie, dépression, troubles de l'humeur, etc.), lesquels, fragilisant l'individu, peuvent à terme retentir sur sa santé.* »

Il semblerait donc que bien que des symptômes effectifs puissent être constatés, ceux-ci sont liés à la défiance des individus vis-à-vis des éoliennes plutôt qu'à un effet physiologique.

7.2. BRUIT DES EOLIENNES ET GABARIT ACOUSTIQUE

Plusieurs remarques déposées dans le registre de l'enquête publique portent sur le gabarit d'éoliennes utilisé pour les simulations acoustiques et l'absence de mention des éoliennes Envision et de leur gabarit acoustique.

Une remarque porte quant à elle sur la situation du parc éolien, en position de surplomb, ce qui entraînerait une pollution sonore non prise en compte.

7.2.1. HYPOTHESES PRISES EN COMPTE DANS L'ETUDE ACOUSTIQUE

GABARIT ACOUSTIQUE

Il est important de rappeler que les éoliennes prévues pour le parc de Sud Vannier ne seront choisies qu'une fois les autorisations obtenues. Quel que soit le fabricant choisi, les puissances sonores émises par les éoliennes seront adaptées pour répondre aux normes acoustiques fixées par la réglementation française, qui par ailleurs est la réglementation la plus contraignante au niveau européen.

L'étude acoustique (annexe 5 de l'étude d'impact), réalisée en automne 2016, est intervenue avant l'achat du projet par la société Envision et avant la présence d'éoliennes de ce fabricant sur le territoire français, ce qui explique la non prise en compte du gabarit d'éolienne Envision dans l'étude. Cette étude acoustique se base en revanche sur un gabarit acoustique représentatif de celui des puissances acoustiques des éoliennes actuelles pour modéliser les impacts sonores du parc éolien en projet.

Il est bien noté p : 20 de cette étude **qu'une mise à jour de la présente étude interviendra dès que le modèle définitif d'aérogénérateur sera connu**. Cette étude sera donc réalisée avant la création du parc, comme demandé par un contributeur.

TPOLOGIE DU TERRAIN

La modélisation acoustique réalisée par le bureau d'études Gamba intègre l'occupation du sol et la topologie du site afin d'affiner au mieux les caractéristiques de propagation des ondes acoustiques.

Comme indiqué p : 17 de l'étude de Gamba Acoustique : « *Dans le cas du projet éolien de Sud-Vannier, la topographie du site étant relativement marquée, le relief a été modélisé afin de prendre en compte son influence sur la propagation sonore des éoliennes.* » Plus loin, « *Le sol a été considéré d'absorption équivalente à des terres agricoles avec de la végétation.* »

La typologie d'implantation du projet de parc éolien, telle que sa position de surplomb pointée par une contributrice, est donc bien intégrée au modèle acoustique mis en œuvre.

7.2.2. VERIFICATION POST-IMPLANTATION

Par ailleurs, une étude acoustique post-installation est à mener lors de la première année d'exploitation par un expert indépendant. Cette étude est réalisée aux frais de l'exploitant. Elle permet de s'assurer que les niveaux d'émergence réglementaires sont respectés. En cas de dépassement de ces niveaux, l'exploitant devra mettre en place un plan de bridage des éoliennes.

La SAS Sud Vannier s'engage à mener cette étude, qui est en général également prescrite par le Préfet dans son arrêté d'autorisation d'exploiter le parc éolien. Le Préfet peut aussi préconiser cette étude de manière cyclique durant toute la durée d'exploitation du parc éolien (tous les 3 ou 5 ans en général).

Les points de mesure en phase de contrôle post-installation seront définis en accord avec les mairies et les services de l'Etat. De nouveaux points de mesures pourront être positionnés.

Par ailleurs, tout au long de l'exploitation du parc éolien, les riverains peuvent déposer à tout moment une plainte s'ils estiment que les niveaux d'émergences réglementaires sont dépassés. Une nouvelle étude acoustique sera alors menée. En cas de dépassement avéré des niveaux réglementaires, il reviendra de nouveau à l'exploitant de mettre en place une solution technique adaptée.

Il est donc possible à tout moment au cours de l'exploitation d'un projet éolien de vérifier la compatibilité des émergences acoustiques d'un parc éolien. Dans tous les cas, le projet éolien devra respecter les seuils réglementaires à tout moment du jour, de la nuit et de l'année.

Le plan de bridage (solution technique permettant de limiter le bruit produit par les éoliennes par réduction de la vitesse de rotation des pales) sera adapté en fonction des résultats obtenus lors de la campagne de mesure post-installation.

7.3. BALISAGE NOCTURNE DES EOLIENNES

Certaines observations font état de craintes quant à l'impact du balisage lumineux sur les paysages nocturnes et proposent des améliorations (pose de déflecteurs sur les lumières notamment).

Il faut tout d'abord rappeler que le balisage lumineux est défini par la réglementation et les exploitants des parcs éoliens n'ont pas d'autre choix que de s'y conformer. Le balisage lumineux est décrit en ce sens p : 266 de l'étude d'impact.

Néanmoins, depuis l'entrée en instruction du dossier de demande d'Autorisation Unique du projet éolien de Sud Vannier (décembre 2016), un nouvel arrêté relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a été édicté (en date du 23 avril 2018). Cet arrêté comprend plusieurs avancées sur l'impact du balisage nocturne par rapport aux précédentes réglementations, dans le sens où :

- le choix est laissé à l'exploitant d'introduire, pour certaines éoliennes (les éoliennes considérées comme secondaires), un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité en période nocturne,
- la possibilité est donnée de baliser uniquement la périphérie des parcs éoliens de jour,
- la synchronisation des éclats des feux de balisage devient obligatoire,
- la fréquence des éclats diminue à 20 éclats par minute.

Ces assouplissements, dont profitera le parc éolien de Sud Vannier, permettront de réduire encore l'impact lumineux du balisage.

Quant à la pose d'un système de déflecteurs orientant les lumières vers le haut afin d'éviter que tout flash soit observable depuis les zones habitées, l'exploitant pourra prendre en compte cette mesure uniquement si la Direction Générale de l'Aviation Civile le permet.

7.4. FAILLE ET SANTE

Une contribution porte sur les problèmes de santé sur les animaux d'élevage à proximité d'éoliennes, en particulier au vu de la configuration géologique du sous-sol (présence des failles).

Ce sujet est actuellement en discussion autour d'une exploitation agricole de Loire-Atlantique, installée sur des systèmes de failles géologiques. Selon les exploitants, une augmentation des problèmes sanitaires des bovins est notée depuis l'installation d'éoliennes à proximité (2013).

Aucun lien n'est aujourd'hui établi entre les éoliennes et ces problèmes de santé animale. Il s'agit par ailleurs d'un cas isolé alors que plus de 8 000 éoliennes sont installées partout en France, et ce souvent à proximité d'élevages.

De même, en Allemagne, première puissance éolienne d'Europe, la Fédération des producteurs laitiers dit n'avoir jamais entendu parler de problèmes similaires sur des vaches²⁸. Plus localement, dans le département

²⁸ AFP, mai 2019

de Haute-Marne, aucun problème similaire n'est connu sur le cheptel bovin, malgré la présence de nombreuses éoliennes et d'exploitations bovines sur le territoire²⁹.

Sur la région voisine, aucun incident de santé animale ou humaine n'est relevé à proximité du parc éolien du Lomont mis en service en 2007 et implanté au droit d'un réseau de failles géologiques.

7.5. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET PRISE EN COMPTE DES CARACTERISTIQUES DU SOUS-SOL

Une remarque de Mme Vue porte sur la sécurité des installations, notamment :

- sur la position sommitale des installations et du risque de chute ou de projection d'éléments d'éoliennes en contre-bas,
- sur la prise en compte de l'instabilité potentielle du sous-sol (secteurs présentant des failles géologiques).

7.5.1. ETUDE DE DANGER

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Pour rappel, l'étude de dangers présentée dans le dossier de demande d'Autorisation Unique a été réalisée par un bureau d'étude indépendant (ATER Environnement) à partir du guide de l'étude de dangers de Mai 2012 élaboré par l'INERIS, en étroite collaboration avec la DGPR, le SER et la FEE. L'évaluation des risques est menée selon une méthodologie explicite et reconnue, s'appuyant notamment sur les retours d'expérience de la filière éolienne française et internationale.

Toutes les définitions des périmètres d'étude et de définitions des scénarios de risques sont issues de ce guide méthodologique. Cette étude prend en compte les probabilités d'occurrence des différents phénomènes, dont la chute ou la projection d'éléments d'éoliennes, la gravité et la zone d'effet de ceux-ci ainsi que la densité de population du site.

Contrairement à la crainte de Mme Vue, la position des éoliennes sur un plateau en « surplomb » de villages situés à plus d'1 km des éoliennes n'entraîne pas de risque de projection/effondrement sur des distances aériennes plus importantes qu'en terrain plat. Les périmètres d'études, au plus large de 500 m de rayon étudié pour les projections de pales, est suffisant.

L'Etude de Dangers conclut qu'au regard de ces éléments, le niveau de risque est suffisamment faible pour être acceptable.

RISQUES SISMIQUES

Dans la description de l'environnement de l'installation, l'étude de dangers recense les risques naturels sur la zone d'étude et notamment les risques sismiques p : 20.

²⁹ DDSCPP de Haute-Marne, article paru dans le Journal de la Haute-Marne le 15/05/2019

Concernant les séismes, les communes d'accueil du projet sont situées en zone de sismicité faible à très faible. Les éoliennes seront donc soumises à des règles de construction parasismiques classiques.

Ce point sera confirmé ou infirmé par la réalisation de sondages et d'une étude géotechnique lors de la phase de travaux et les fondations des éoliennes seront adaptées en fonction des résultats.

7.5.2. FONDATIONS ET GEOTECHNIE

Comme indiqué dans l'étude d'impact sur l'environnement (p :140 notamment), la stabilité du sous-sol sera caractérisée précisément lors d'une étude géotechnique avant la construction des éoliennes. En effet, des études systématiques et complètes sont réalisées pour le dimensionnement des fondations en amont de la construction. Elles permettent d'adapter la fondation à la nature du sol et de pallier, localement et le cas échéant, aux anomalies géotechniques. Les prospections seront réalisées sous forme de sondages ou forages et de prospections géophysiques (de type reconnaissance électrique, reconnaissance sismique réfraction terrestre et/ou masw).

Ainsi, la présence de failles ou autres anomalies du sous-sol seront identifiées précisément et la fondation sera dimensionnée en fonction.

A noter que de nombreuses failles sillonnent le territoire français : cette configuration d'implantation d'éoliennes en est communément rencontrée, à l'instar du parc du Lomont dans le Doubs.

8. CONFLIT D'INTERET

Une contribution de l'association des Vues Imprenables dans le registre de Tornay interroge sur deux conflits d'intérêts supposés.

Le premier concerne M. Jacky Hutinet, conseiller municipal de Belmont. M. Jacky Hutinet de Belmont est un homonyme de M. Jacky Hutinet de Champsevraine (Dossier administratif, ADAU 9 et 10). C'est la famille de ce dernier qui fait l'objet des attestations de maîtrises foncières présentées.

Le second concerne M. Denis Raillard, Maire de Belmont (Dossier administratif, ADAU 22). M. Raillard a effectivement consenti une servitude de passage sur un terrain dont il a l'usufruit, mais en renonçant à toute indemnité. De plus, la promesse a été signée le 19 octobre 2017, soit bien après le conseil municipal du 2 février 2016 qui a autorisé le maire à signer l'autorisation de dépôt de demande d'autorisation de la demande d'autorisation unique pour le parc Sud Vannier.

9. M. MAURICE CHAUFFETET

Le commissaire-enquêteur rapporte dans son procès-verbal de synthèse le cas de M. Maurice Chauffetet, propriétaire de la parcelle ZE39 à Belmont. Cette parcelle est exploitée par le GAEC Chauffetet, dont les fils de M. Chauffetet sont les gérants. M. Chauffetet a fait remarquer lors de la permanence du 20 avril 2019 que ce n'était pas lui qui avait signé "l'autorisation de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclaration de travaux" (page 50 du Dossier administratif) et "l'avis du propriétaire sur la remise en état du site après exploitation du parc éolien" page 77 du Dossier administratif. Ces deux documents sont en revanche co-signés par les gérants du GAEC.

M. Chauffetet est par ailleurs signataire d'une promesse de bail emphytéotique en tant que propriétaire de la parcelle ZD39. Il avait été informé des conditions de la remise en état lors de la signature de cette promesse. Les deux documents précités lui ont été présentés pour signature et sont en annexes.

10. ANNEXES :

10.1. ANNEXE 1 : COURRIER D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE ENVISION



Envision Energy (Jiangsu) Co. Limited
8F, Building B.
No. 1065, Zhongshan West Road
Soho Plaza
Shanghai
200051, China

Je soussigné, lei Zhang, agissant en qualité de Directeur de la société Envision Energy (Jiangsu) CQ Ltd., société au capital social de €27,6 millions, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Jiangyin, Province de Jiangsu sous le numéro 91320281673004487B, dont le siège social est situé ShenZhuang Road n°3, ShengGang street, Jiangyin, Province de Jiangsu en Chine,

- Atteste que la société Envision Energy (Jiangsu) CQ Ltd. ("la Société") dispose de l'ensemble des capacités financières permettant la mise en œuvre du projet porté par la société ENERGIES DU SUD VANNIER (SIREN 823 967 799).

et rappelle que la Société a, depuis sa création en mars 2008, installé 4475 turbines au niveau mondial, soit une puissance totale de 17 GW et dispose d'un actif de bilan de €1,7 milliards, dont la majorité relève d'investissements à l'international dans les projets liés aux énergies renouvelables, prouvant ainsi sa capacité à construire et exploiter des installations de grande ampleur;

- Confirme avoir acquis les droits du projet porté par la société ENERGIES DU SUD VANNIER et avoir repris l'ensemble des engagements pris par les précédents actionnaires en vue de la réalisation du projet éolien dénommé Sud Vannier, comportant au total 9 éoliennes, sur les communes de Belmont et Tornay, dans le département de Haute-Marne, en France ;
- Confirme, par la présente, son engagement de mettre à la disposition de la société ENERGIES DU SUD VANNIER, l'ensemble de ses capacités financières afin qu'elle puisse honorer les engagements pris dans le cadre de la demande d'autorisation unique ;
- Confirme que cet engagement est destiné à couvrir l'ensemble du montant de l'investissement nécessaire à la construction, l'exploitation et le démantèlement du projet de parc éolien dénommé Sud Vannier;
- Confirme spécialement que cet engagement peut alternativement porter sur :
 - o l'apport d'une partie des fonds propres, à hauteur d'environ 20 % du montant total du financement, destiné à compléter l'emprunt bancaire ou,
 - o l'apport de la totalité du financement nécessaire au projet, à savoir 43,2 millions d'euros, en cas de difficulté à obtenir un financement bancaire.

Fait à Shanghai, le 2017.10.23

10.2. AUTORISATION DE DEPOT SIGNE PAR M. CHAUFFETET

10.3. AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN – M. CHAUFFETET